

SOMMAIRE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

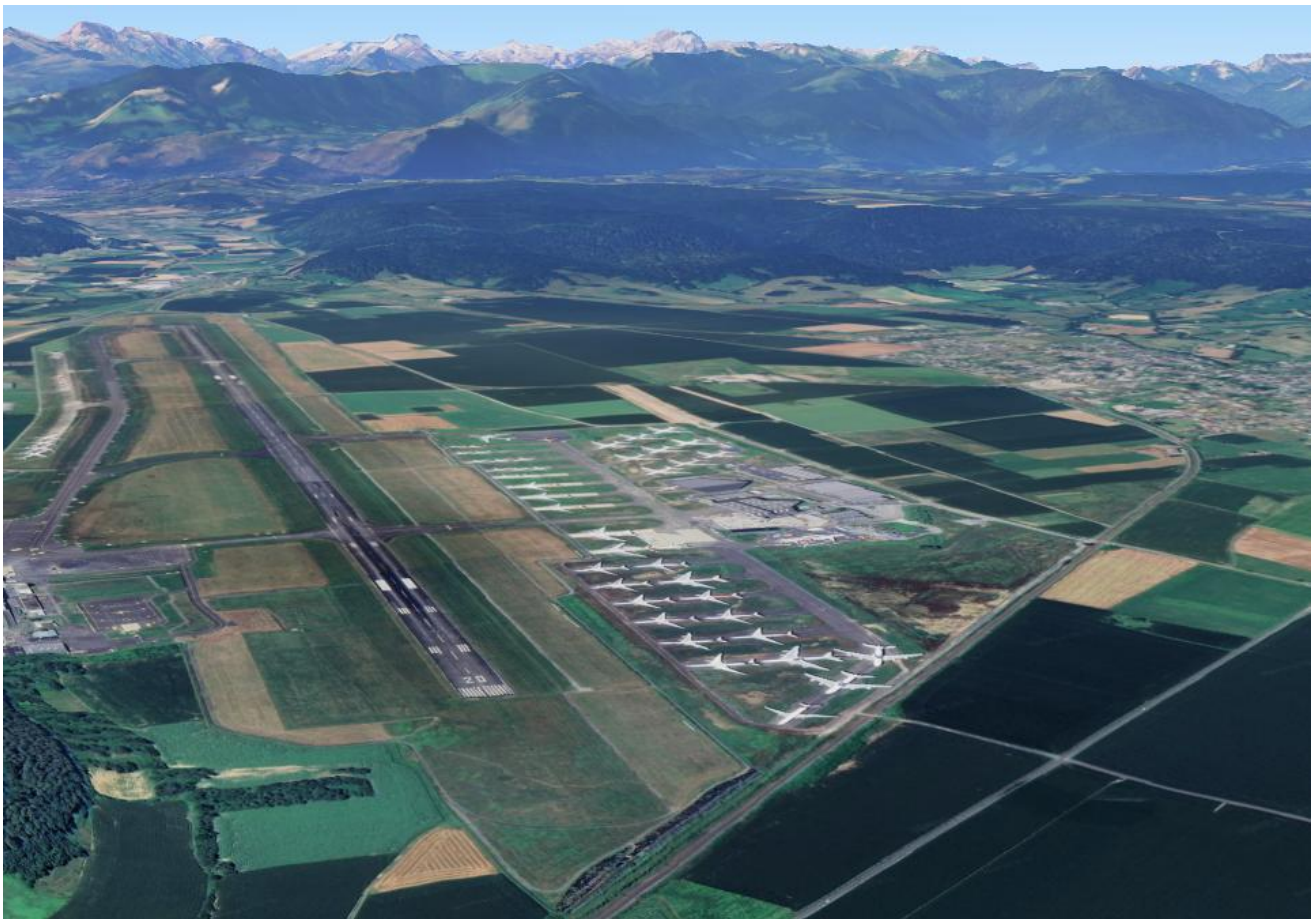
Rapport de présentation de la Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
(commune d'Azereix) approuvée le 26 juin 2025

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION **TARBES-LOURDES-PYRENEES**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

Dossier de présentation



PLUi approuvé le 31 mars 2022

Prescription de la modification de droit commun le 17 octobre 2024

Délibération complémentaire le 14 novembre 2024

Enquête publique du mercredi 26 février 2025 au vendredi 28 mars 2025 inclus

Modification de droit commun n°1 approuvée le 26 juin 2025

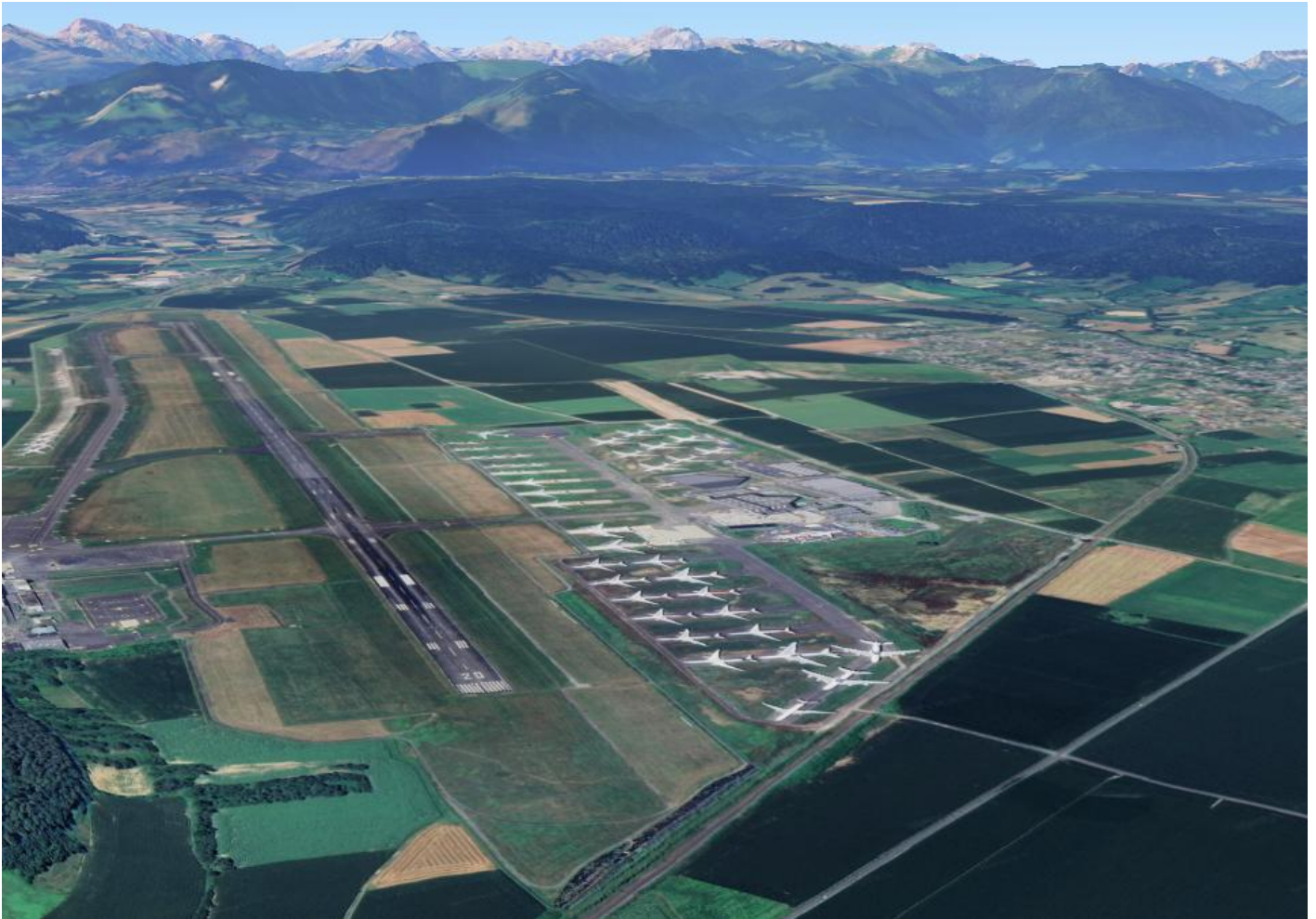
Pièces constitutives du dossier de présentation

1 -	NOTE DE PRESENTATION.....	5
2 -	DELIBERATIONS DE PRESCRIPTION.....	43
3 -	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) ET DECISION DU PRESIDENT DE LA CATLP.....	53
4 -	AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	59
5 -	ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	93
6 -	AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE	103
7 -	PARUTION DE L'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE.....	105
8 -	DOSSIER DU BILAN DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC	119

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

1 - Note de présentation



EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

- Approbation du PLUi du Canton d'Ossun le 31 mars 2022

INTRODUCTION

Créés par la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme sont des documents d'urbanisme qui fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune. Cette loi reconnaît également la possibilité d'élaborer des PLU à l'échelle de plusieurs communes. Avec la loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 (2010), **le PLU intercommunal est encouragé et renforcé.**

Le cadre juridique est le suivant :

- **L123-1 du Code de l'Urbanisme**
Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.
- **L.123-1-1-1 CU du Code de l'Urbanisme**
Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.
- **L123-1-4 CU du Code de l'Urbanisme**
Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. (...) Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation. (...) Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun a été approuvé le 31 mars 2022. De ce fait et conformément à l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLUi du Canton d'Ossun peut faire l'objet des différentes procédures d'évolution définies par les articles L.153-31 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Il apparaît nécessaire de faire évoluer ce PLUi en modifiant l'atlas des règles graphiques afin de permettre l'implantation de bâtiments ayant une hauteur supérieure à 17 mètres dans un secteur de la ZAC Pyrénia.

L'objet de la présente modification de droit commun est d'autoriser l'implantation d'un bâtiment de plus de 17 mètres dans la ZAC Pyrénia - sur la commune d'Azereix - afin d'accueillir de nouvelles activités liées à l'aéronautique (atelier de recherche et développement) et ainsi créer une centaine d'emplois supplémentaires sur le site de l'entreprise TARMAC AEROSAVE.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification de droit commun et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liée au projet.

SOMMAIRE DE LA NOTE DE PRESENTATION

A. LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN	11
1. Le déroulement de la procédure	11
a) L'initiative de la procédure.....	11
b) La notification du projet aux Personnes Publiques Associées	12
c) Une procédure faisant l'objet d'une demande au « cas par cas ad hoc »	12
d) L'enquête publique	13
e) Approbation de la modification de droit commun	13
2. La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun	14
a) Objet de la modification de droit commun	14
b) La justification de la procédure aux vues du PADD et du rapport de présentation	14
c) Les éléments du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à modifier	20
B. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION	21
1. La situation géographique de la procédure	21
2. La problématique imposant la modification et les caractéristiques du projet.....	23
a) Le contexte.....	25
b) Le projet	26
c) Les caractéristiques architecturales et l'insertion paysagère	28
3. Les modifications de l'atlas des règles graphiques	33
C. CONCLUSION.....	35
D. LISTE DES ANNEXES.....	37

A. LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN

La commune d'Azereix est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - le PLUi du Canton d'Ossun couvrant 17 communes - en vigueur depuis son approbation le 31 mars 2022 par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

La procédure de modification d'un document d'urbanisme, de portée plus restreinte que la procédure de révision, offre la possibilité d'apporter des changements partiels et limités au document, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, et qu'ils n'aient pas pour objet de réduire des espaces boisés classés, des zones agricoles, naturelles et forestières, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

En outre, conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, **la procédure adéquate pour la présente évolution du PLUi du Canton d'Ossun est la modification de droit commun**. Compte tenu de la modification de la règle de hauteur de 17 à 40 mètres, une simple modification simplifiée du PLUi (plus simple et plus rapide) ne peut être envisagée.

En effet, lorsque la modification projetée implique une « majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan », le Code de l'Urbanisme prône la tenue d'une modification dite « de droit commun », avec enquête publique. Le passage de 17 à 40 mètres majore de plus de 20% les règles de hauteur du PLUi en vigueur.

1. Le déroulement de la procédure

a) L'initiative de la procédure

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme de ses communes membres.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun appartient au Conseil communautaire. Cette procédure est encadrée par les articles L153-41 à L153-44 du Code de l'Urbanisme. Par délibération en date du 15 juillet 2020 modifiée, le Conseil communautaire a délégué au Bureau communautaire l'autorisation de délibérer pour la Communauté d'agglomération, et notamment sur les dossiers de modification de droit commun des documents d'urbanisme.

Par délibération en date du 17 octobre 2024, le Bureau communautaire a prescrit la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, puis par délibération complémentaire en date du 14 novembre 2024.

b) [La notification du projet aux Personnes Publiques Associées](#)

Conformément à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme et suivants, le projet de modification de droit commun est notifié aux personnes publiques associées avant l'enquête publique, qui peuvent rendre leur avis dans **un délai d'un mois**.

Sont consultées les personnes publiques suivantes :

- Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,
- La Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Les Maires des communes membres du PLUi du Canton d'Ossun,
- Les Maires des communes limitrophes,
- La chambre de commerce et d'industrie,
- La chambre des métiers,
- La chambre d'agriculture
- Le Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant,
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant,
- Les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, le cas échéant,
- Les Présidents des EPCI en charge des SCoT limitrophes du PLU modifié si ce dernier n'est pas couvert par un SCoT,
- Le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme intercommunal.

De cette notification peuvent découler des avis sur le projet, qui seront inclus dans le dossier d'enquête publique.

c) [Une procédure faisant l'objet d'une demande au « cas par cas ad hoc »](#)

Conformément à l'article L104-3 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun a fait l'objet d'une demande d'examen au « cas par cas ad hoc » pour déterminer si elle est soumise ou non à Evaluation Environnementale.

Par décision n° 2025ACO21 du 24/01/2025, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a décidé **de ne pas soumettre** la modification de droit de commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun **à évaluation environnementale**.

d) L'enquête publique

Conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'Environnement, la procédure de modification de droit commun est soumise à enquête publique pendant **au moins 30 jours consécutifs**, conformément au code de l'environnement.

Les étapes sont les suivantes :

- Réalisation du dossier d'enquête,
- Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif,
- Arrêté d'organisation de l'enquête publique et de publicité sur les modalités de celle-ci,
- Déroulement de l'enquête publique sur la commune d'Azereix - commune du PLUi concernée par la modification du document – et au siège de la CATLP,
- Remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur au Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées,
- Reprises éventuelles sur le rapport intégrant les remarques du commissaire enquêteur et des Personnes Publiques Associées.

e) Approbation de la modification de droit commun

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLUi peut :

- Soit être approuvé tel que proposé au public,
- Soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises lors de l'enquête publique et par les Personnes Publiques Associées.

La modification de droit commun est ensuite approuvée par délibération du Bureau communautaire et marque l'achèvement de la procédure.

La délibération doit faire l'objet des mesures de publicités réglementaires. Un avis est inséré dans un journal diffusé dans le département pour informer le public de l'approbation de cette modification.

Un exemplaire du dossier du PLUi modifié doit être adressé au Préfet, et aux services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

2. La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun

a) Objet de la modification de droit commun

La présente modification porte sur la ZAC Pyrénia, au niveau des activités de TARMAC AEROSAVE, groupe industriel français de services aéronautiques qui gère l'ensemble du cycle de vie de l'avion (stockage, maintenance, transition et recyclage). Son siège social est basé à Azereix près de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Le groupe exploite deux autres sites : Teruel (Espagne), Toulouse-Francazal.

Le groupe TARMAC AEROSAVE cherche à **développer ses infrastructures de Tarbes** pour accompagner sa croissance et ainsi **proposer une diversité de services**.

L'entreprise TARMAC AEROSAVE est identifiée comme pouvant accueillir des projets de Recherche et Développement (R&D) novateurs.

Ce projet de développement, qui doit permettre d'accueillir des avions de grandes dimensions pouvant atteindre 24 mètres de haut, nécessite la construction d'un nouveau hangar d'une hauteur de 40 mètres. Cela nécessite la modification de la hauteur maximale des constructions autorisée de 17 mètres à 40 mètres.

La procédure de modification de droit commun est retenue car, compte tenu du passage de 17 à 40 mètres de hauteur de bâtiment, le projet implique une « *majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan* » (art. L153-41 du Code de l'Urbanisme). **Le Code de l'Urbanisme prône la tenue d'une modification dite « de droit commun », avec enquête publique.**

b) La justification de la procédure aux vues du PADD et du rapport de présentation

L'objet de la présente modification de droit commun **ne remet pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du rapport de présentation.**

❖ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Le PADD du PLUi du Canton d'Ossun est composé de 4 axes :

- **Axe 1 : Le Paysage et l'Eau, composantes majeures du projet d'aménagement et acteurs de la qualité de vie du territoire ;**

- **Axe 2 : Valoriser le rôle d'interface du territoire ;**
- **Axe 3 : Poursuivre et accompagner le développement d'une économie basée sur l'aéronautique, le tertiaire et l'agriculture ;**
- Axe 4 : Concilier développement projeté, cadre de vie et ressources à préserver.

La présente modification de droit commun entre dans les champs des axes 2 et 3 du PADD et doit prendre en compte l'axe 1 du PADD du PLUi du Canton d'Ossun.

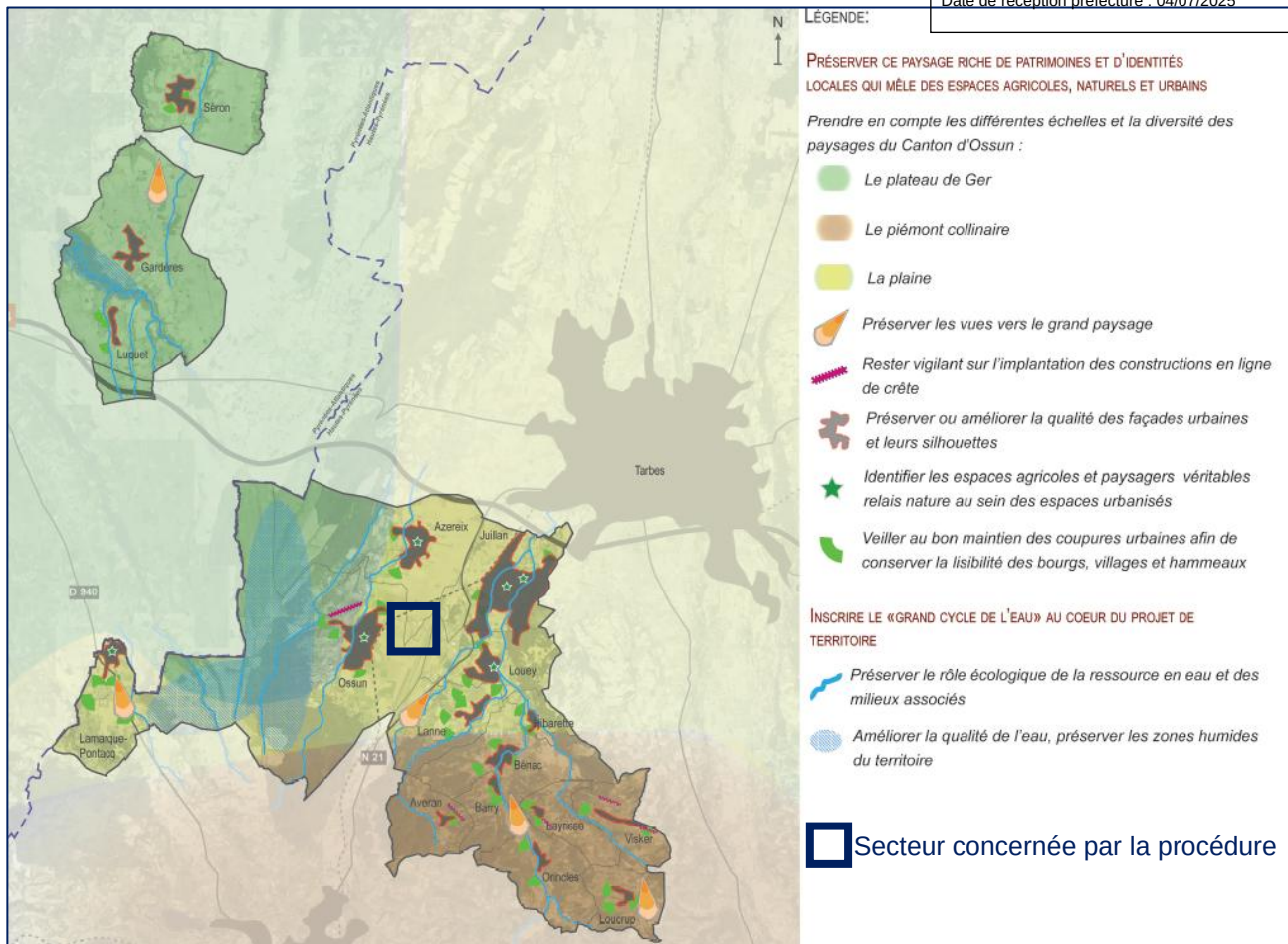
L'axe 1 du PADD

Ce projet de modification doit prendre en compte l'axe 1 du PADD concernant le cadre de vie et la préservation du paysage. En effet, l'objectif 1.1 de l'axe 1 mentionne qu'il faut « **Encadrer l'implantation des constructions au sein de la plaine, pour préserver les paysages en points bas du territoire, visibles depuis les secteurs marqués par le relief** ».

Ainsi, des insertions paysagères ont été produites pour exposer l'impact mineur de cette rehausse de la hauteur maximale des constructions sur le site de TARMAC AEROSAVE (voir partie B.2.c.). De plus, sur la carte ci-après - issue de l'axe 1 du PADD – on voit qu'il n'y a pas de cône de vue à préserver dans le secteur concerné par la procédure de modification.

En outre, cette modification de la règle des hauteurs ne concerne qu'un seul secteur restreint de la ZAC d'environ 3 hectares et non pas l'entièreté de celle-ci, ce qui réduit de manière non négligeable l'impact paysager. De plus, la zone accueillant l'entreprise TARMAC AEROSAVE dispose déjà de deux hangars de 33 et 37 mètres de haut (T1 et T2) donc l'implantation du hangar de Recherche et Développement (T3) s'inscrit dans la continuité des deux premiers.



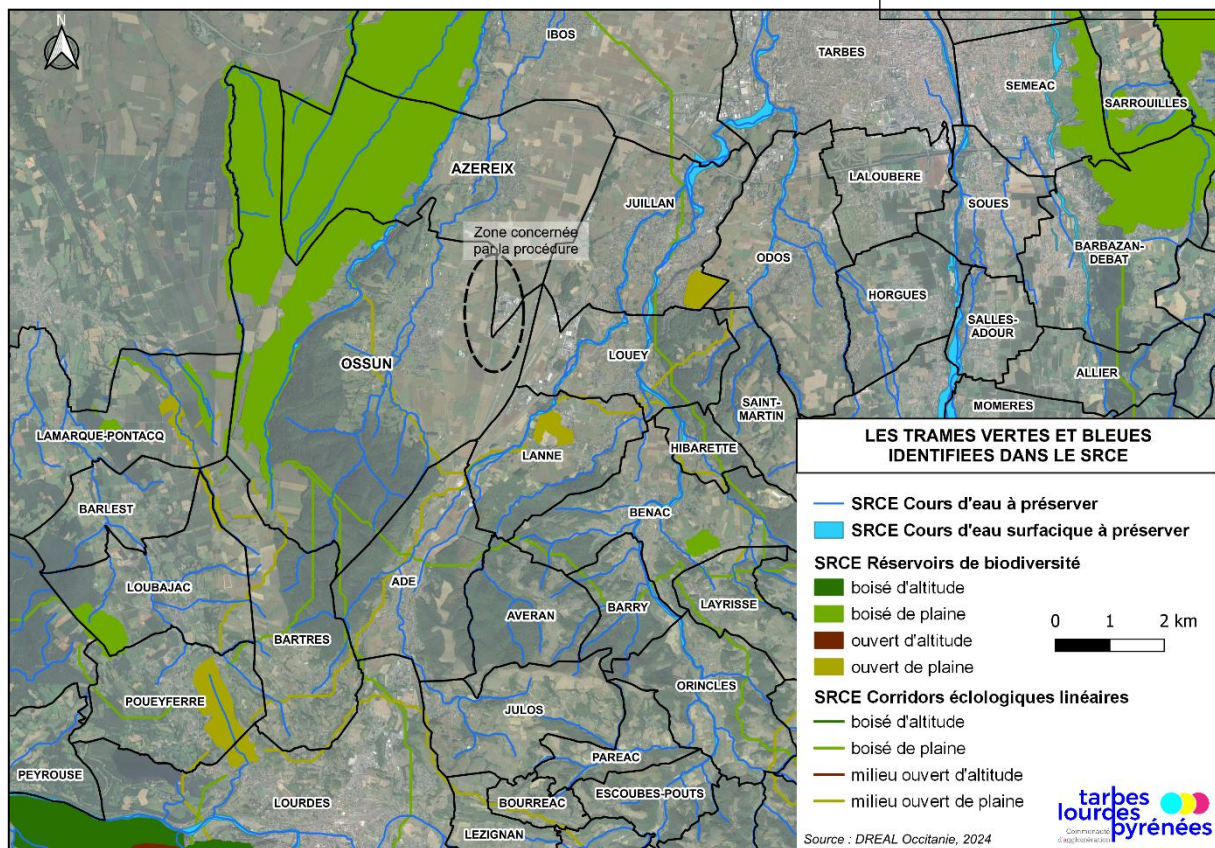


L'objectif 1.2 de l'axe 1 du PADD indique qu'il faut **protéger la ressource en eau et veiller à la préservation de la qualité** de cette ressource.

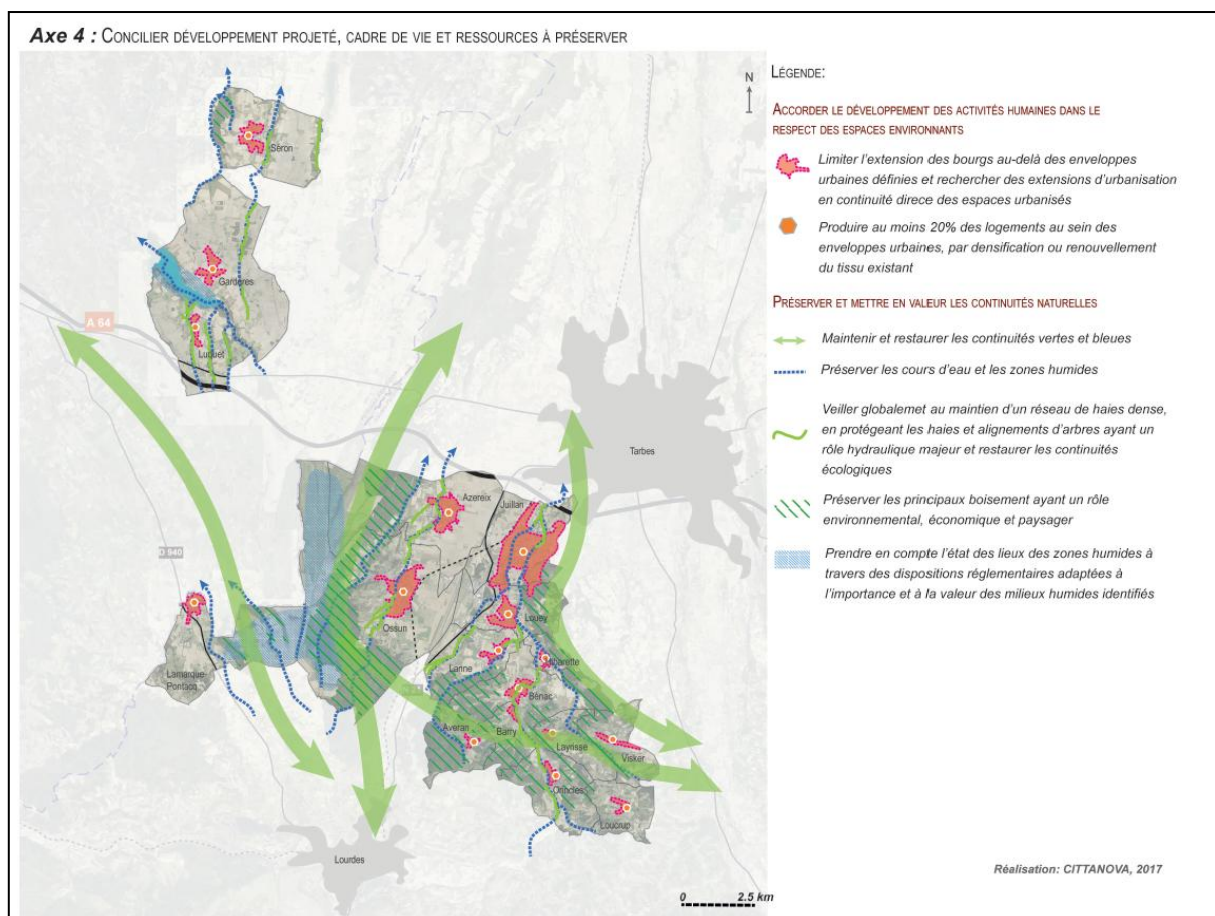
La « Trame Verte et Bleue » (TVB) est un outil d'aménagement du territoire issu de la loi ENE du 12/07/2010 (Grenelle 2) qui a pour objectif la préservation de la biodiversité, en identifiant et maintenant un réseau fonctionnel national de milieux où les espèces animales puissent assurer leur cycle de vie et circuler. A l'échelle régionale (Midi-Pyrénées), la « Trame Verte et Bleue » s'est d'abord traduite par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté le 18/12/2014 par l'Assemblée Régionale puis par arrêté préfectoral le 27/03/2015 et ensuite intégré dans le SRADDET Occitanie (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), adopté le 30/06/2022.

Localement, la **trame bleue** définie par le SRCE identifie le Souy, le Mardaing, le Rieu Tort et la Géline comme cours d'eau à préserver.

Concernant la **trame verte**, à l'ouest, les ZNIEFF « Plateau de Ger et coteaux de l'ouest Tarbais » et « Bois des collines de l'ouest Tarbais » constituent un réservoir de biodiversité de type « milieu boisé de plaine ». On remarque d'aucun corridor écologique n'est identifié sur la commune d'Azereix.



Dans le PADD du PLUi du Canton d'Ossun, la carte sur les Trames Vertes et Bleues n'indique pas la présence d'un corridor écologique ni d'un réservoir de biodiversité à préserver sur la zone concernée par la procédure.



Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

De plus, le projet sera réalisé en partie sur l'emprise d'une aire extérieure existante et desservie depuis le taxilane (voie cimentée ou goudronnée sur laquelle peuvent rouler les avions pour dégager ou atteindre la piste, dans un aéroport) existant côté Est en liaison directe avec l'ensemble des aires extérieures existantes. **Cette zone est déjà imperméabilisée** par l'emprise de l'aire extérieure et des voies de circulations existantes à proximité des bâtiments déjà implantés sur le site.

Les modifications envisagées dans le cadre de cette modification de droit commun n'ont aucun impact sur les trames vertes et bleues. Ainsi, la ressource en eau n'est pas impactée par cette évolution de PLUi.

L'axe 2 du PADD

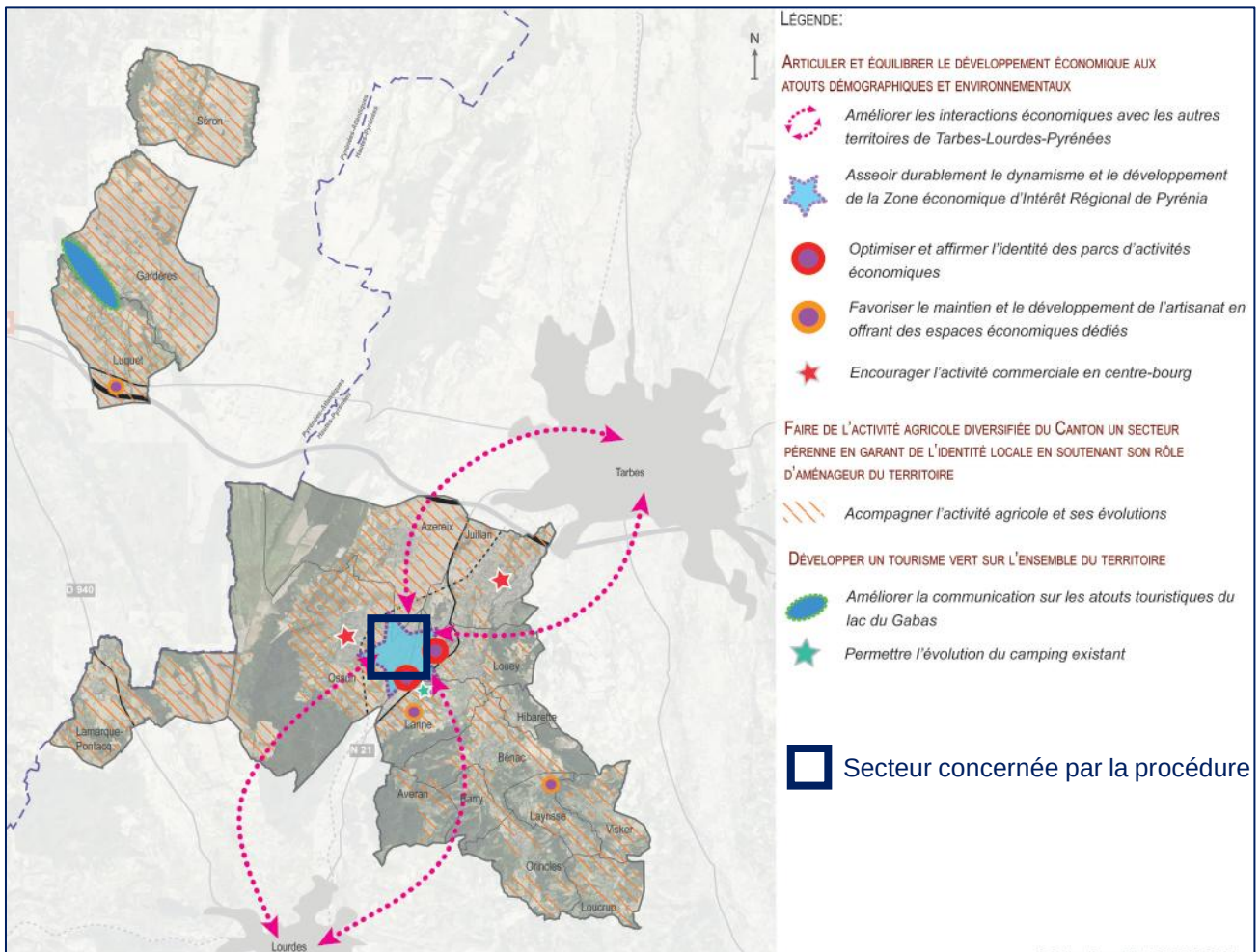
La procédure entre parfaitement dans les champs de l'axe 2 relatif à la valorisation du rôle d'interface du territoire puisque dans les objectifs de cet axe, il est notamment dit qu'il faut « ***Permettre le développement des activités aéroportuaires dans les zones prévues à cet usage situées à proximité immédiate de l'aéroport*** ».

En effet, l'objet de la présente modification est de pouvoir **développer et diversifier des activités aéronautiques**, au sein de la ZAC Pyrénia ayant été créée pour l'implantation de ce type d'activités.

L'axe 3 du PADD

L'axe 3 du PADD est également en cohérence avec la procédure de modification de droit commun du PLUi.

En effet, l'un des objectifs précise que « ***Optimiser et affirmer l'identité des parcs d'activités économiques et asseoir durablement le dynamisme économique en renforçant notamment l'activité industrielle de la Zone d'Activités d'Intérêt Régional Pyrénia, singularité du territoire avec son campus industriel à vocation aéronautique*** ». Cette procédure permettra de développer et de diversifier les activités aéronautiques en termes de services proposés aux clients en termes de Recherche & Développement. La ZAC Pyrénia est au centre de l'axe 3 du PADD.



❖ Le rapport de présentation

Le rapport de présentation conforte l'enjeu économique que représente le développement d'activités aéronautiques sur la ZAC Pyrénia notamment à travers l'objectif « **Continuer la spécialisation économique du territoire dans l'aéronautique et l'innovation** ». Ainsi, l'encouragement au développement de ces activités d'excellence représente un enjeu économique majeur pour le PLUi du Canton d'Ossun.

De plus, il est écrit qu'il faut « **encourager le développement économique** sur le territoire » en s'appuyant « **sur le pôle aéronautique pour développer des activités d'excellence [...] ».**

Dans le document de *Justification du projet* - composante du PADD – on note que la zone de la ZAC Pyrénia doit « **venir conforter le rôle de la zone aéroportuaire et permettre le développement d'un pôle aéronautique à part entière.** Ce secteur est destiné à accueillir des activités industrielles, tertiaires et artisanales aéro-compatible. La vocation du site est en premier lieu aéronautique ».

Dans ce même document, à travers les incidences potentielles, il est fait mention du soin apporté aux **implantations des bâtiments** pour permettre de préserver la vue sur la chaîne des Pyrénées. Bien qu'il n'y ait pas de cône de vue à préserver sur le secteur de la procédure (carte de l'axe 1 du PADD), **l'insertion paysagère (voir partie B.2.c.) vient démontrer le faible impact paysager** amené par la modification du présent document de planification.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification de droit commun et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liés au projet.

c) Les éléments du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à modifier

Les éléments du PLUi à faire évoluer sont les prescriptions de l'atlas des règles graphiques. En effet, l'atlas des règles graphiques réglemente un certain nombre de prescriptions surfaciques **dont les règles liées aux hauteurs des bâtiments**.

Un secteur est identifié sur la commune d'Azereix pour accueillir le nouveau hangar de Recherche et Développement de TARMAC AEROSAVE au sein de la ZAC Pyrénia. Ce secteur est situé à cheval entre des zones U et AUx du PLUi.

Il convient donc de modifier l'atlas des règles graphiques concernant les prescriptions liées aux hauteurs des bâtiments **pour autoriser les constructions de 40 mètres de hauteur maximale** (à défaut de 17 mètres auparavant).

Sur la ZAC Pyrénia, le PLUi limite la hauteur des bâtiments à 17 mètres au maximum. Or, le hangar envisagé aura une hauteur supérieure à cette limitation de 17 mètres :

- **Environ 40 mètres pour le bâtiment « R&D A380 ».**

En résumé, la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun vise à :

- Sur l'atlas des règles graphiques, **procéder à la création d'un nouveau secteur concernant les hauteurs des constructions** - en zone U et AUx au niveau de l'emprise du site de TARMAC sur la commune d'Azereix. En effet, la modification réside en **l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions**, soit 17 mètres **pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres**.

Le secteur identifié sur la commune d'Azereix, dont la règle des hauteurs des constructions est à faire évoluer, représente **une superficie totale d'environ 3 hectares**. Sachant que l'emprise du hangar sera d'environ 6 700 m².

B. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

1. La situation géographique de la procédure

La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun porte sur la partie nord de la ZAC Pyrénia située sur la commune d'Azereix.

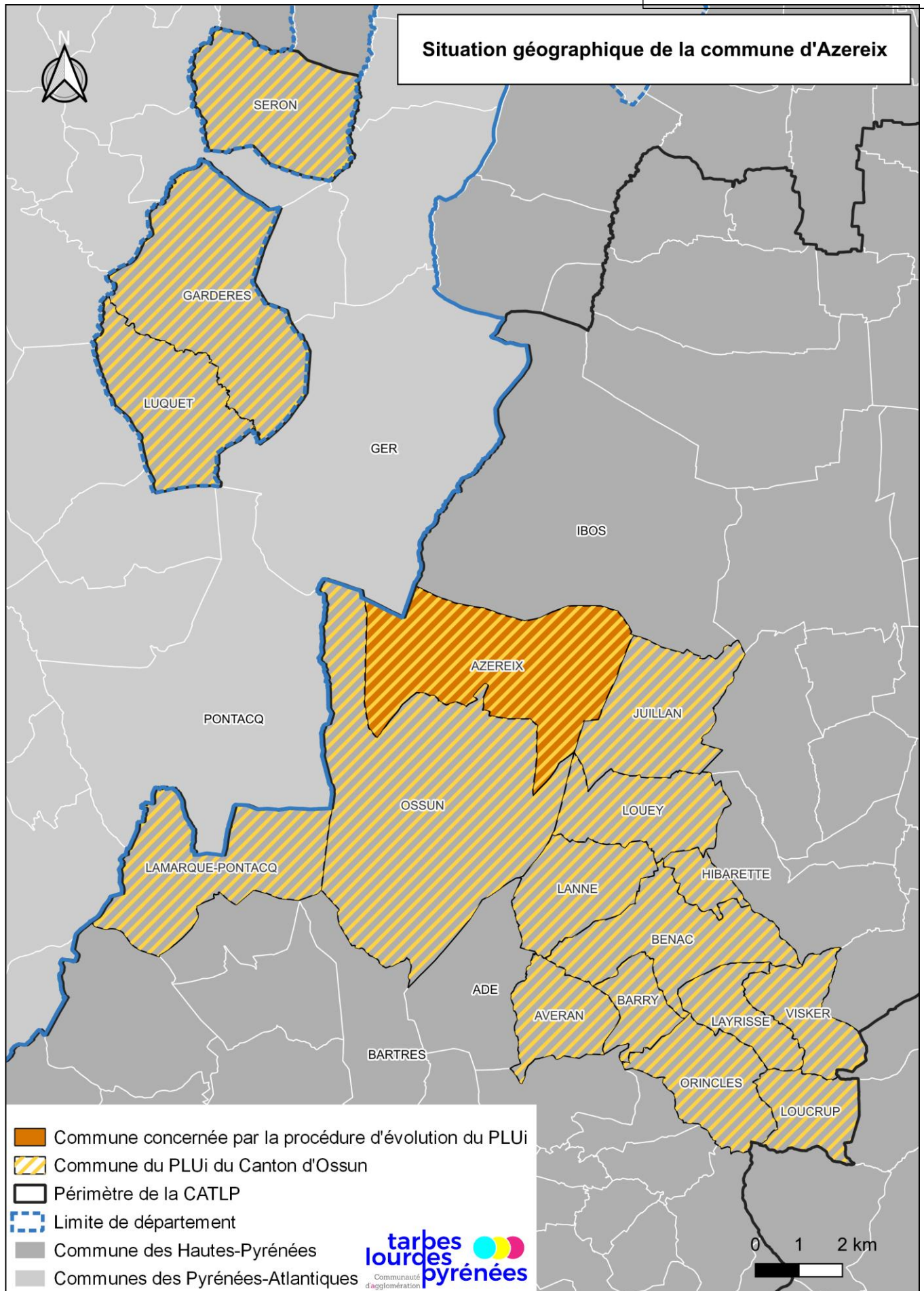
La commune d'Azereix est située à l'ouest de Tarbes, dans le département des Hautes-Pyrénées. Elle appartient au Canton d'Ossun et à l'arrondissement de Tarbes.

Azereix est limitrophe des communes de :

- Ibos au nord,
- Ossun au sud et à l'ouest,
- Juillan à l'est,
- Ger (64) au nord-ouest.

Azereix fait partie du piémont pyrénéen et de la plaine agricole du fleuve Adour. Sa proximité avec l'agglomération tarbaise joue un rôle très important dans son développement depuis maintenant une vingtaine d'années.

En 2021, selon les chiffres de l'INSEE, **Azereix comptait 973 habitants** pour un territoire s'étendant sur une superficie de **1 520 hectares**.



Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

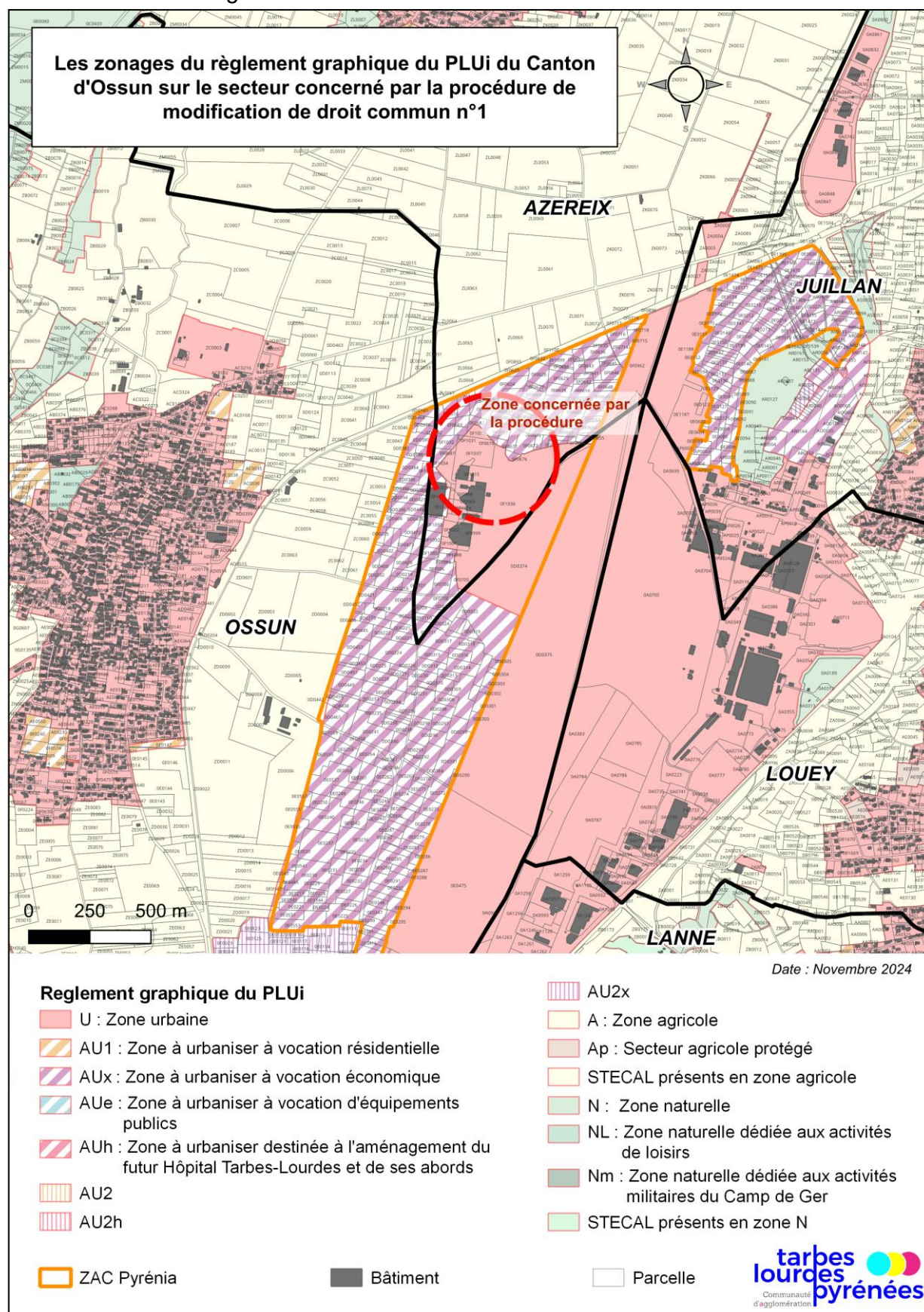
2. La problématique imposant la modification et les caractéristiques du projet

Depuis son approbation en 2022, le PLUi du Canton d'Ossun n'a pas évolué, mis à part la mise à jour de ses annexes. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de lancer une procédure de modification de droit commun du PLUi en vue **de permettre la réalisation d'un projet économique d'envergure** porté par les entreprises TARMAC et AIRBUS, générant la création d'une centaine d'emplois sur le territoire.



Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Le secteur identifié pour l'ajustement de la hauteur des bâtiments afin de permettre la construction du hangar de TARMAC AEROSAVE est situé **en zones U et AUx**.



Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

a) Le contexte

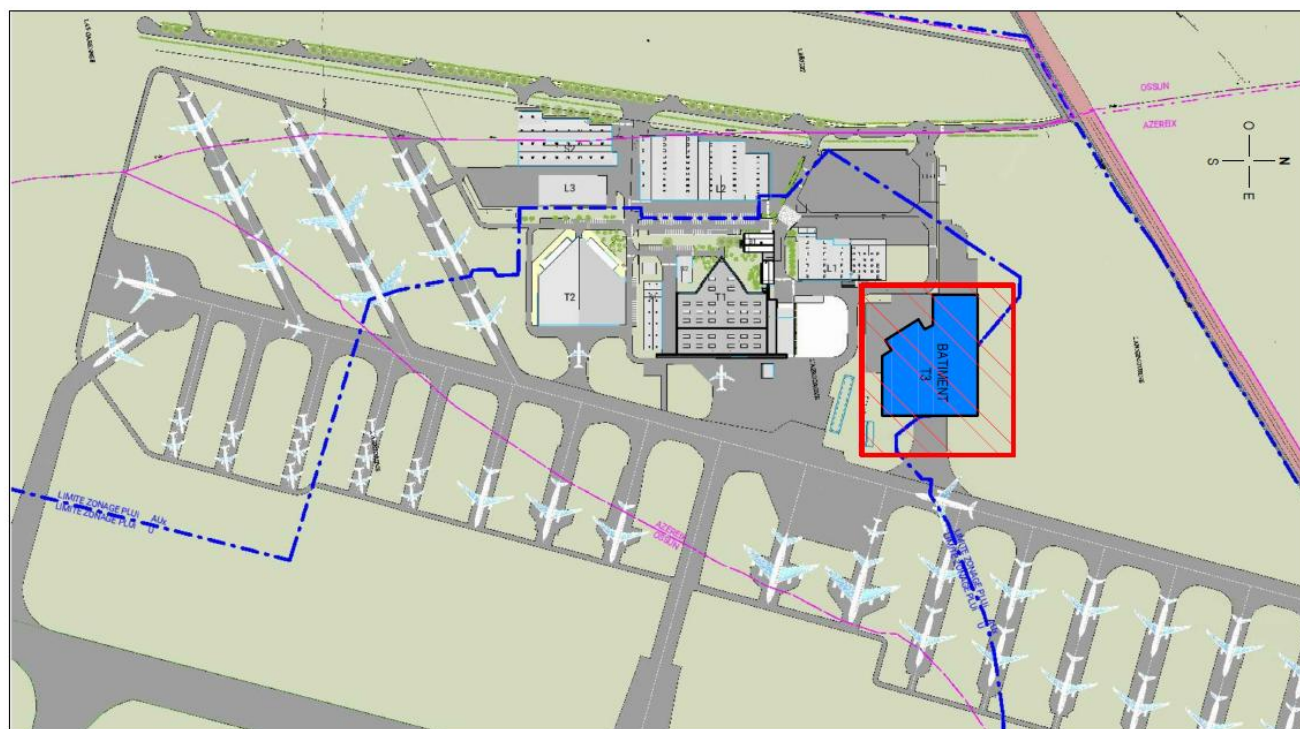
Le groupe TARMAC AEROSAVE cherche à développer ses infrastructures de Tarbes pour accompagner sa croissance et ainsi proposer des services supplémentaires aux clients (grandes compagnies aériennes). Depuis la crise Covid, le contexte de marché a évolué. En raison de la forte reprise du trafic aérien, l'entreprise TARMAC AEROSAVE subit une baisse de la demande en stockage d'avions (- 60% entre 2021 et 2024) et l'activité de démantèlement va subir un creux entre 2025 et 2026 suite aux tensions sur le marché.

Dans le même temps, l'entreprise constate une hausse de la demande pour des services de maintenance et **est également identifiée comme pouvant accueillir des projets de Recherche et Développement (R&D) novateurs.**

TARMAC AEROSAVE est identifié comme pouvant accueillir des projets de R&D novateurs. Ce fut déjà le cas entre 2015 et 2019 lorsqu'Airbus est venu réaliser le projet BLADE (modification des ailes d'un A340 pour les remplacer par des prototypes d'ailes permettant de développer les profils d'ailes des futures générations d'avions) dans le bâtiment TARMAC 2 sur le site de Tarbes.

Ayant été un succès, **Airbus sollicite à nouveau le site de TARMAC AEROSAVE de Tarbes pour accueillir le projet « Open Fan »**, dont l'objet est la modification d'un A380 dans le but de recevoir le prototype d'un moteur de nouvelle génération en partenariat avec SAFRAN. Ce projet nécessite la construction d'un nouveau hangar, opérationnel dès la fin du 1er trimestre 2026 pour une durée du projet de 3 ans.

Ce bâtiment doit permettre d'abriter des avions, y compris les A380, imposant des dimensions d'environ 95 mètres de large, 90 mètres de long et une hauteur de 35 mètres minimum. **Ce bâtiment sera implanté sur la partie Nord de l'emprise foncière, à proximité du bâtiment existant T1 de TARMAC AEROSAVE.** Il sera distant de la piste avion de la même distance que les deux bâtiments existants T1 et T2, avec la même orientation.



BRUNERIE®

CONSTRUCTION DU BATIMENT T3 - SITE TARMAC AEROSAVE - ZAC PYRENE AEROPOLE
PLAN MASSE PROJET
EMPRISE OBJET DE LA MODIFICATION DE HAUTEUR CONSTRUCTIBLE

Dessinateur XXX Vérificateur

ANFAIRE	EMET	LOT	PHASE
2024-056	BRU	ARC	DPC

Date 06-11-2024 Echelle 1/5000

N°	INDICE
300	A

L'enjeu de ce projet est majeur pour Airbus et le motoriste CFM (Safran / General Electric) car son aboutissement permettrait des gains de consommation carburant de l'ordre de 25% sur les futurs monocouloirs (petits avions commerciaux), et contribuera donc grandement à la décarbonation du transport aérien. **Ce projet génèrera une centaine d'emplois sur 3 ans.**

Le creux entre 2025 et 2026 de demande en stockage d'avion est une situation transitoire va évoluer à terme vers un retour des avions en stockage puis en démantèlement mais également **vers un maintien de ce besoin en maintenance** associé à une accélération du renouvellement des flottes d'avions.

A l'issue du projet, le nouveau hangar sera utilisé par TARMAC AEROSAVE pour le développement de ses activités de maintenance aéronautique. Ainsi, ces nouvelles activités de maintenance rendues possibles par la présente modification perdureront dans le temps puisque la demande de services de maintenance ne va pas disparaître.

b) Le projet

Le programme de cette phase est composé d'un hall avion d'une capacité permettant le remisage d'un A380 ou de plusieurs avions de taille plus modeste.

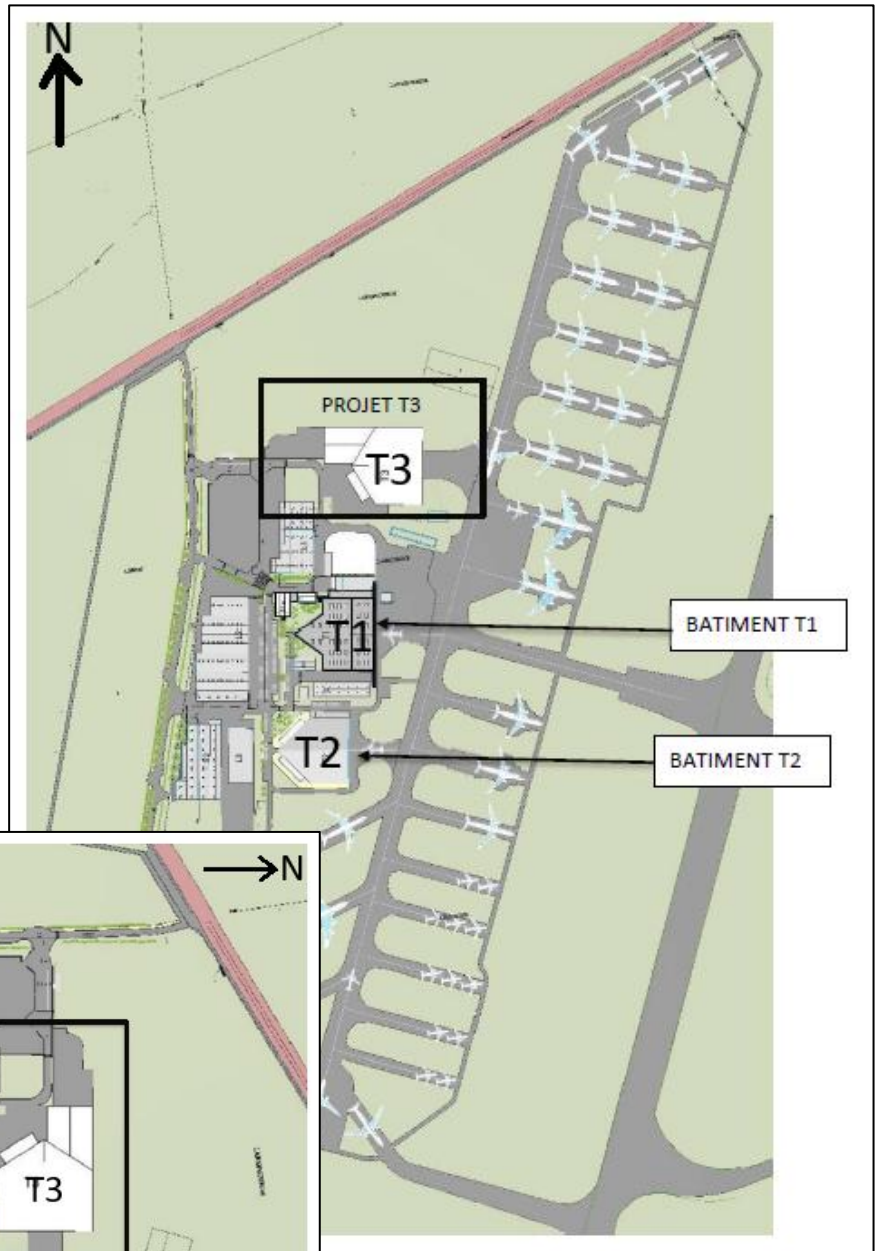
Les dimensions du bâtiment sont donc environ de 95 mètres de large et 90 mètres de long. La hauteur nécessaire pour le passage de la dérive des A380 doit être de 27 mètres au niveau de la grande porte d'accès et à l'intérieur du bâtiment, la charpente doit laisser une hauteur libre de 30 mètres environ au-dessus de l'ensemble des parties de l'avion.

Cela impose un bâtiment avec une hauteur totale d'environ 35 mètres acrotère compris. Cette hauteur est équivalente à celle du bâtiment T1 existant et situé à proximité (36.50m).

Le hall sera complété par deux volumes supplémentaires accolés contre les deux pans coupés et d'une hauteur d'environ 8 mètres à l'acrotère :

- Le premier abritera les bureaux et locaux sociaux,
- Le deuxième sera occupé par la partie logistique des pièces avion.

La surface imperméabilisée supplémentaire sera très réduite car une aire extérieure est déjà existante au droit du futur bâtiment, sur la totalité de la surface d'emprise du futur hall.



c) Les caractéristiques architecturales et l'insertion paysagère

❖ **Les volumes**

Le bâtiment créé aura une architecture très proche des deux halls avion existants : des formes simples qui suivent la fonction et les tons foncés. Il sera aligné aux bâtiments existants suivant une ligne parallèle à la piste avion et orientés de la même façon par rapport à l'axe de la piste afin de respecter le cône d'envol et de répondre aux exigences des servitudes radioélectriques.

❖ **Les teintes**

Les teintes des bardages métalliques de façade seront identiques aux teintes déjà existantes sur le site soit le gris foncé RAL 7022 pour les grandes masses et le gris clair RAL 9006 pour certaines parties. Ces teintes sont en accord avec les préconisations de la charte architecturale du cahier des charges de la ZAC PYRENIA.

Les grandes portes seront en métalo-textile de teinte claire à l'identique de celle du bâtiment T2.

❖ **Les locaux annexes**

Les locaux annexes qui abritent les locaux sociaux et bureaux ainsi que la logistique des pièces avions, seront traités avec la même architecture, les mêmes matériaux et avec les mêmes teintes que les locaux annexes des bâtiments existants.

❖ **Les espaces libres**

Les espaces libres situés en périphérie des bâtiments seront au maximum aménagés en espaces verts afin d'éviter l'imperméabilisation du site.

Des arbres de haute tige seront plantés au droit de ces aménagements paysagers. L'objectif est de créer juste les voies nécessaires au fonctionnement des bâtiments.

❖ **L'insertion paysagère du projet de modification**

Étant donné les volumes créés, l'implantation générale sur l'unité foncière, le traitement des façades, le choix des matériaux et de leur teinte, le projet s'intègre parfaitement dans le site.

Les volumes créés n'apportent pas de gêne sur les vues vers les Pyrénées depuis les espaces extérieurs à la ZAC et notamment les voies publiques (RD 936, etc...).

Vue du nord vers le sud

AVANT



APRES



Vue du nord-ouest vers le sud-est

AVANT



APRES



Vue de l'ouest vers l'est

AVANT



APRES



Vue aérienne

AVANT



APRES



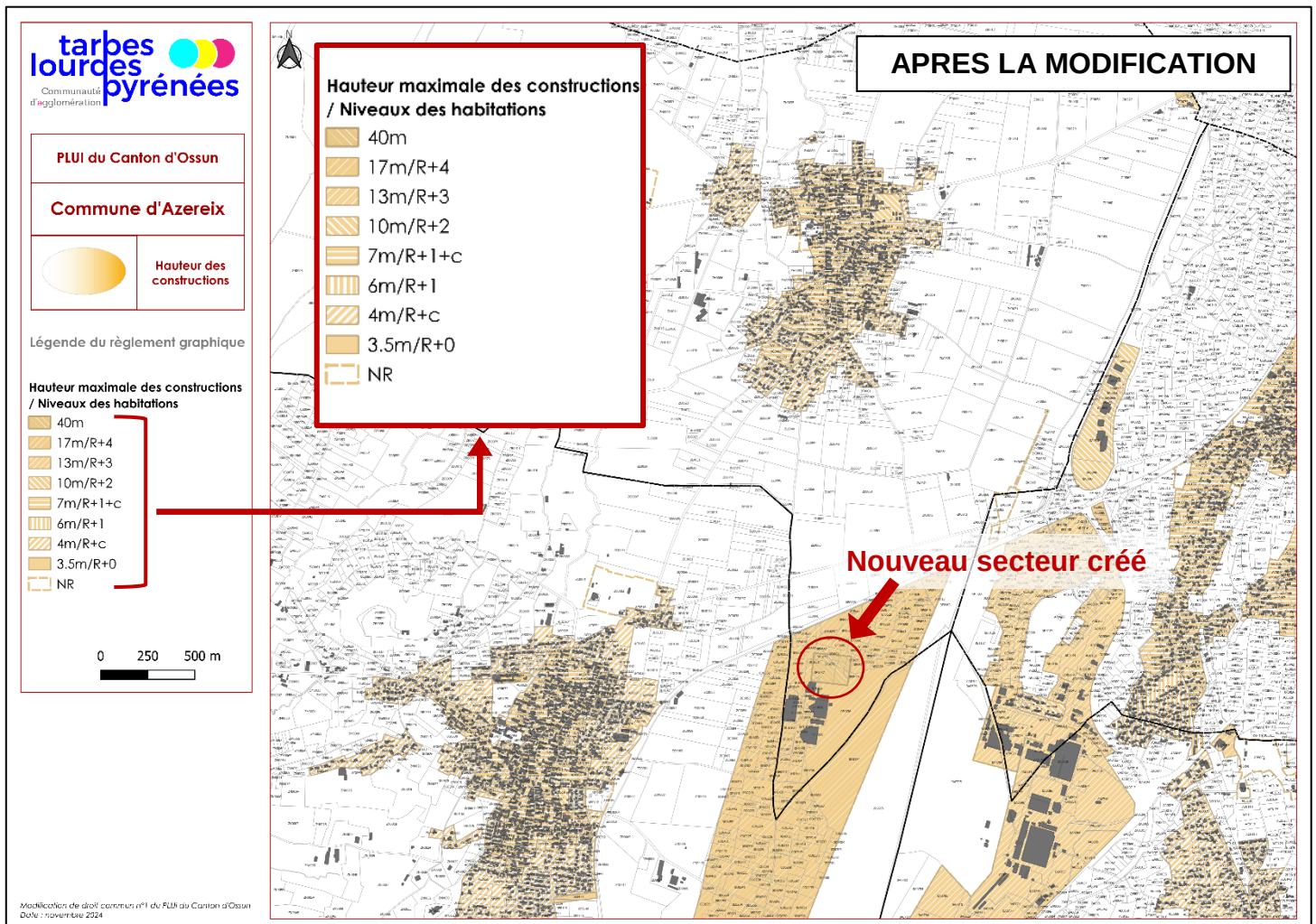
3. Les modifications de l'atlas des règles graphiques

La création du nouveau secteur limitant la hauteur des constructions à 40 mètres maximum s'effectue dans l'atlas des règles graphiques **mais uniquement sur la planche liée aux hauteurs des constructions.**

Les autres planches de l'atlas des règles graphiques ainsi que les règlements graphique (zonages urbains, agricoles, à urbaniser, naturels) et écrit **ne sont pas impactés** dans cette modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun.

Le secteur identifié pour l'ajustement de la hauteur des constructions est situé, ici pour le **hangar Recherche et Développement, en zones U et AUx**. Le hangar aura une emprise au sol d'environ 6 700 m² et une hauteur de 40 m. Il sera implanté au nord de l'entreprise TARMAC AEROSAVE et au sud de la voie ferrée sur la commune d'Azereix.

Le secteur à créer, sur l'atlas des règles graphiques liées aux hauteurs des bâtiments, a une superficie **d'environ 3 hectares.**



C. CONCLUSION

Cette modification de droit commun concerne un ajustement des hauteurs de constructions au sein de la ZAC Pyrénia pour que l'entreprise TARMAC AEROSAVE puisse développer des activités supplémentaires et complémentaires pour ainsi **proposer des prestations sur l'ensemble du cycle de vie de l'avion et de remise en état** (stockage, recherche et développement, maintenance, transition et recyclage).

C'est un projet économique important pour le territoire de la Communauté d'agglomération car en découle de la création d'emplois qualifiés, du dynamisme et de l'attractivité territoriale, de la production de valeur ajoutée.

La présente modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLUi, ne remet pas en cause les objectifs du PADD, ne crée pas de grave risque de nuisance supplémentaire à ce qui existe déjà et ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière.

Le règlement graphique du PLUi du Canton d'Ossun reste inchangé puisqu'est modifié uniquement l'atlas des règles graphiques (modification de la règle des hauteurs sur une unique zone de 3 hectares au sein de la ZAC Pyrénia) **et le règlement écrit n'est pas modifié.**

D. LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : Extrait du plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun approuvé en mars 2022
- Annexe n°2 : Extrait de l'atlas des règles graphiques du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun approuvé en mars 2022
- Annexe n°3 : Emplacement du hangar Recherche et Développement et positionnement du secteur à modifier
- Annexe n°4 : Le hangar Recherche et Développement au sein de la ZAC Pyrénia

ANNEXE N°1 : EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN APPROUVE EN MARS 2022



PLUi du Canton d'Ossun

Plan de zonage

Légende

Fond de carte

- Commune
- Parcelle
- bâti dur
- bâti léger

Secteur soumis à OAP

- Secteur faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation

Prescriptions linéaires

- Éléments du patrimoine naturels à préserver au titre de l'article L151-23 (TVB)
- Éléments du patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L151-19

Prescriptions ponctuelles

- Éléments du patrimoine naturels à préserver au titre de l'article L151-23 (TVB)
- Éléments du patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L151-19
- Changements de destination autorisés au titre de l'article L151-11

Prescriptions surfaciques

- Éléments du patrimoine bâti, à préserver au titre de l'article L151-19
- Éléments du patrimoine naturels à préserver au titre de l'article L151-23 (TVB)
- Éléments du patrimoine naturels identifiés comme ZNIEFF à préserver au titre de l'article L151-23 (TVB)
- Éléments du patrimoine naturels identifiés correspondant à des zones humides, à préserver au titre de l'article L151-23 (TVB)
- Emplacements réservés définis au titre de l'article L151-41
- Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 (TVB)
- Secteurs soumis à un risque
- Périmètre de protection des captages

Zonage

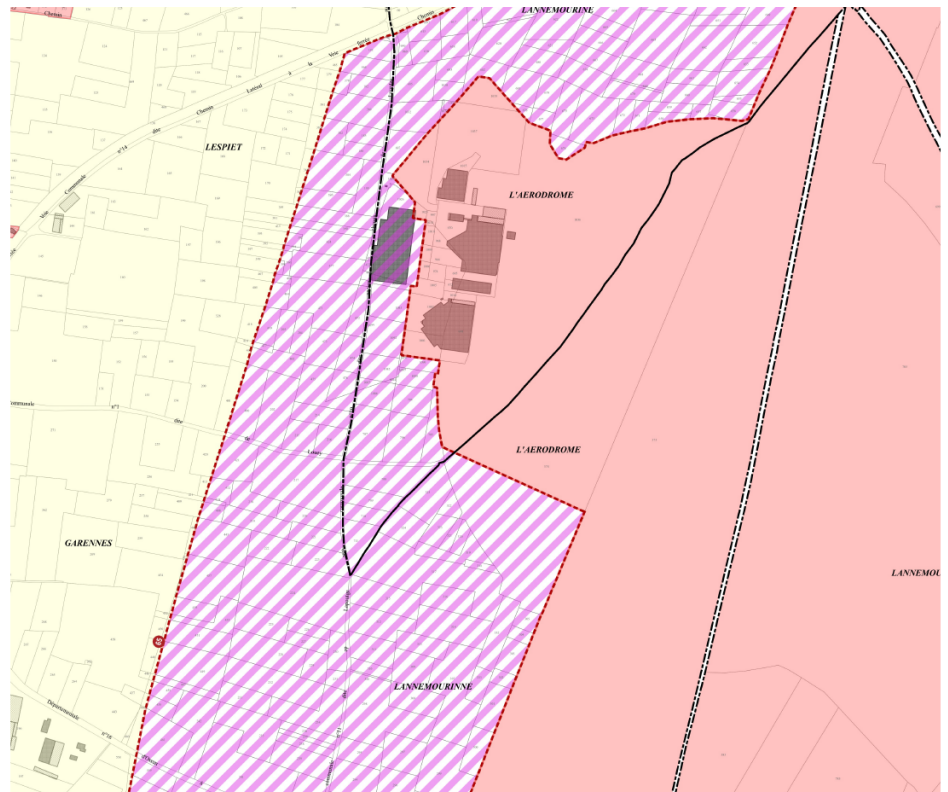
- Zone urbaine
- AU1 - Zone à urbaniser à vocation résidentielle
- AUX - Zone à urbaniser à vocation économique
- AUE - Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics
- AUJ - Zone à urbaniser destinée à l'aménagement du futur Hôpital Tarbes-Lourdes et de ses abords
- AU2
- AU2h
- AU2x
- A - Zone agricole
- Ap - Secteur agricole protégé
- STECAL présents en zone A
- N - Zone naturelle
- NL - Zone naturelle dédiée aux activités de loisirs
- Nm - Zone naturelle dédiée aux activités militaires du Camp de Ger
- STECAL présents en zone N



0 100 200 300 m



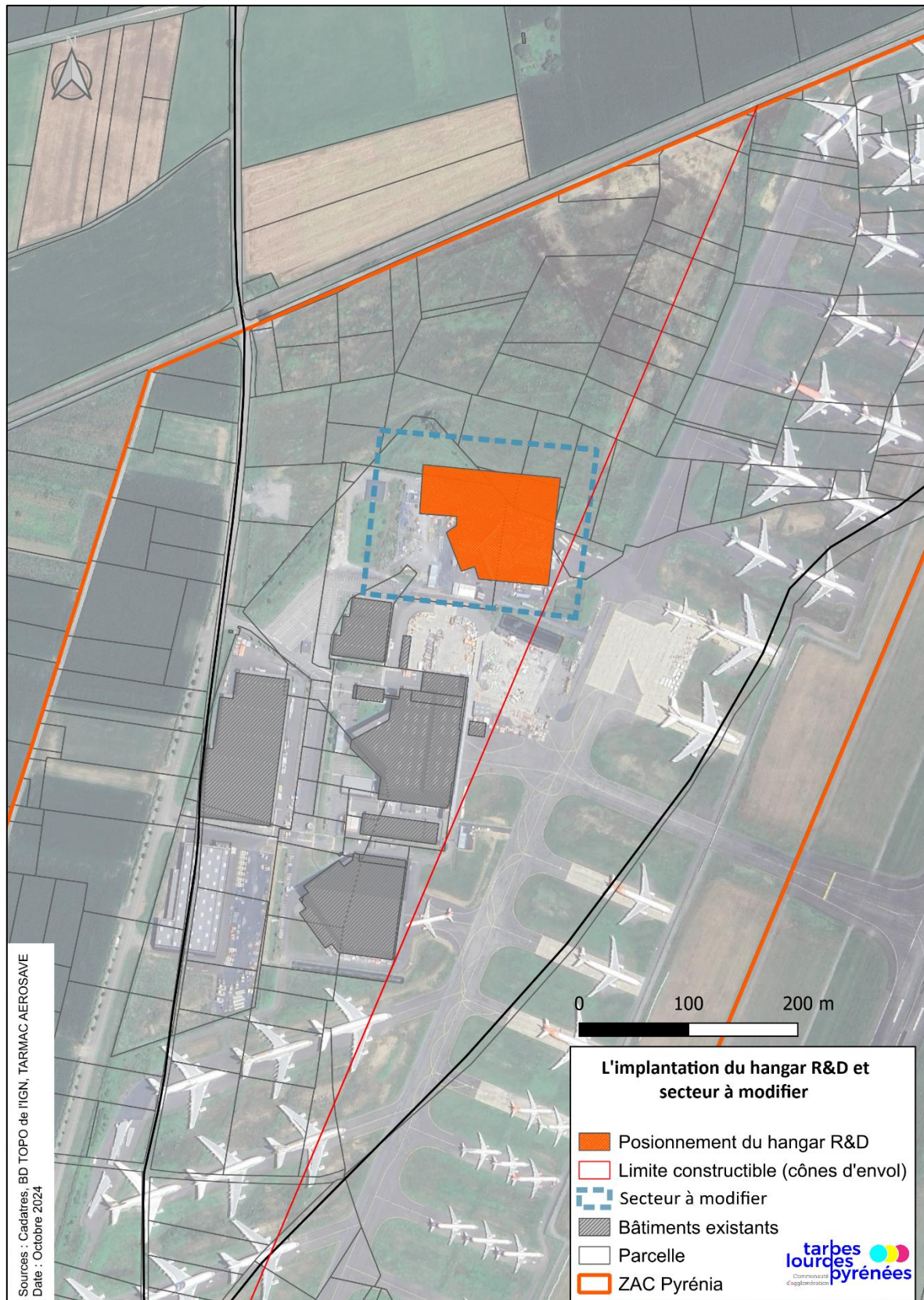
Extrait du plan de zonage du PLUi du Canton d'Ossun



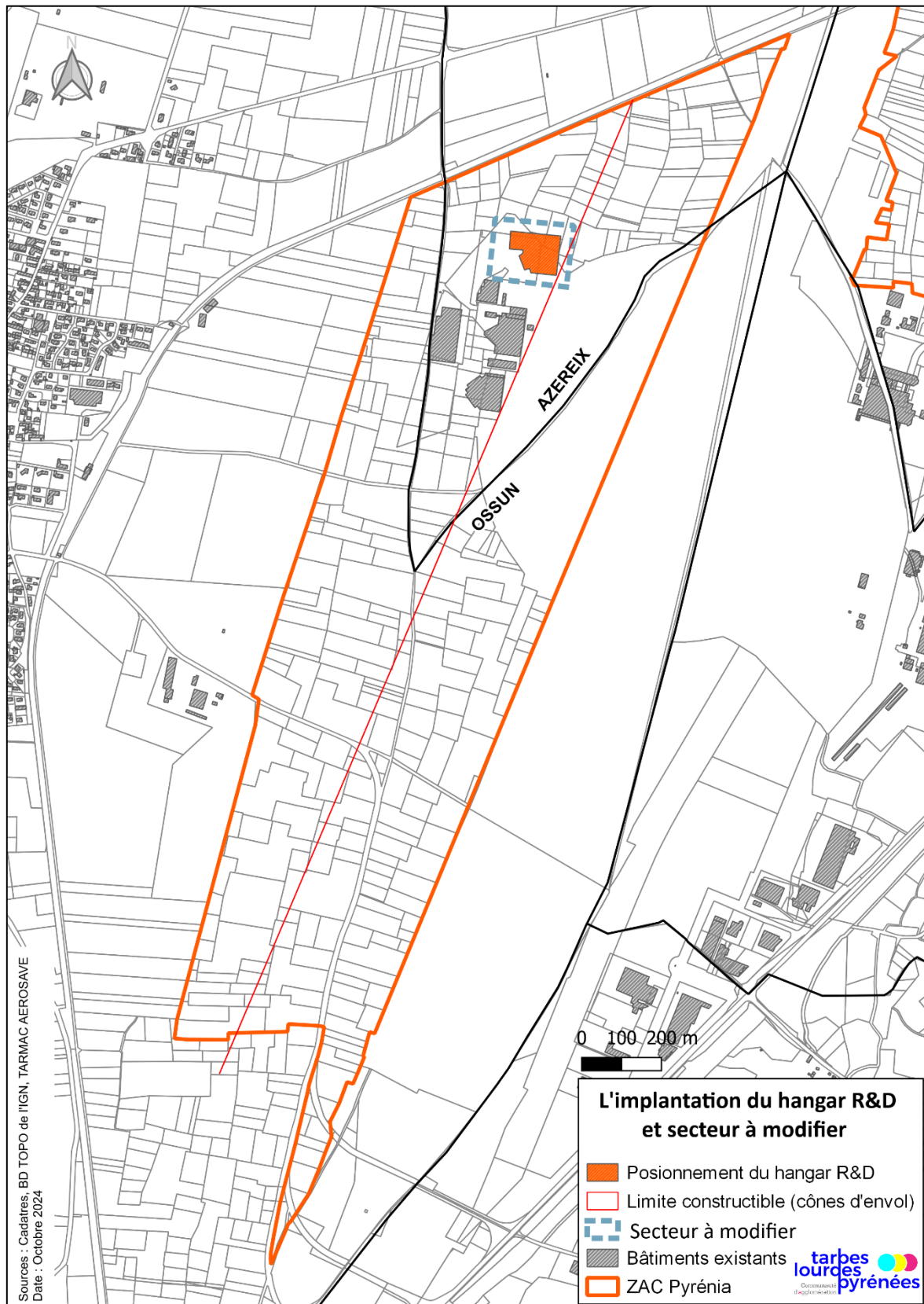
Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

ANNEXE N°3 : EMBLEMENT DU HANGAR RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT ET POSITIONNEMENT DU SECTEUR A MODIFIER



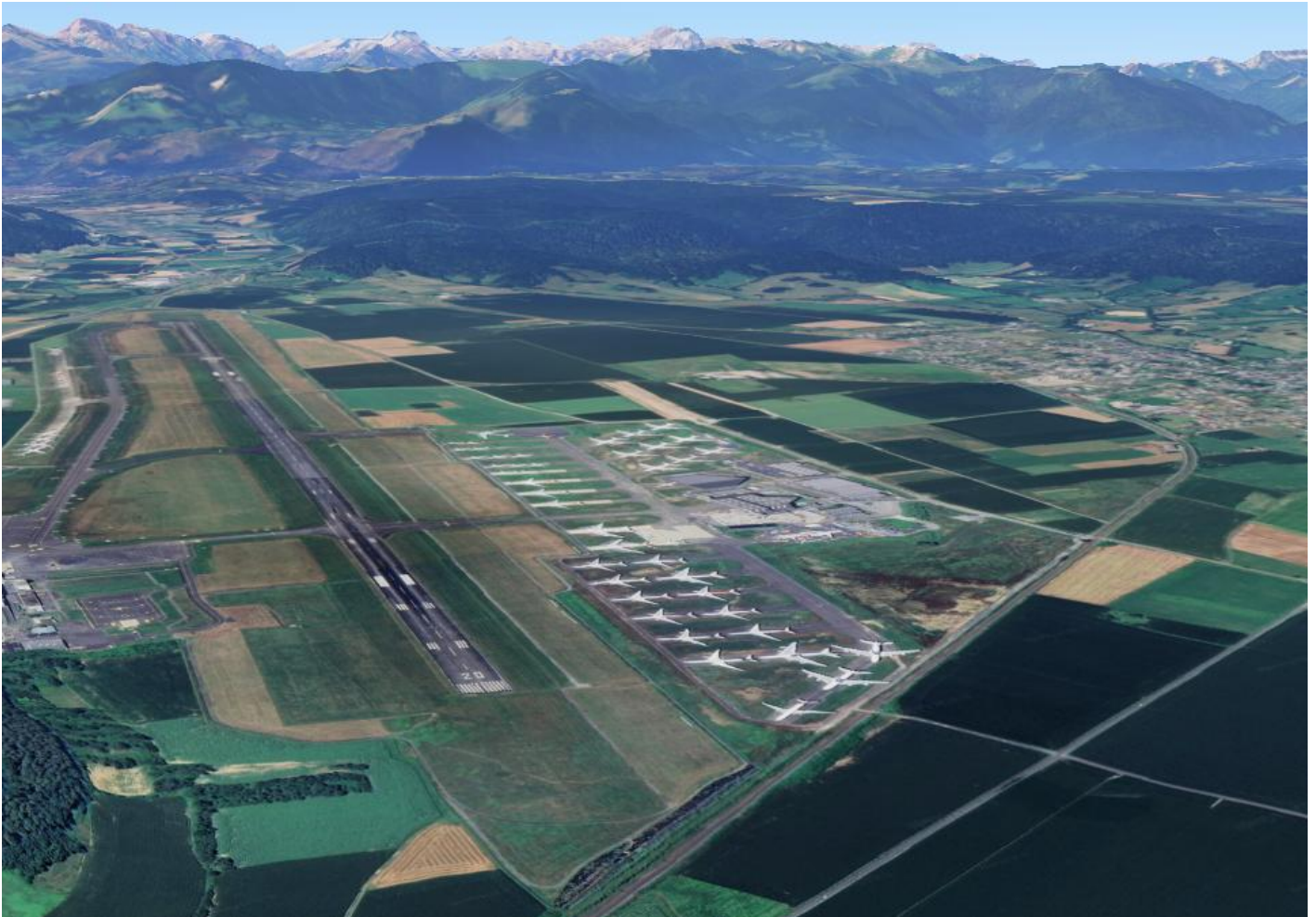
ANNEXE N°4 : LE HANGAR RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT AU SEIN DE LA ZAC PYRENIA



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

2 - Délibérations de prescription





Bureau communautaire du 17 octobre 2024

Délibération n° BC 2024-10-17.001

Date de la convocation : 11 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 37

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Christian LABORDE, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, Mme Christiane ARAGNOU, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Roger LESCOUTE, Mme Chantal PAULIEN, M. Paul SADER, Mme Lola TOULOUZE, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYSKI.

Étaient excusé(e)s : 10

M. Thierry LAVIT, M. Gérard CLAVÉ, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Ange MUR, Mme Cécile PREVOST, M. Romain GIRAL, M. Guillaume ROSSIC, Mme Martine SIMON, Mme Maryse VERDOUX.

Avaient donné pouvoir : 4

Mme Marie-Henriette CABANNE donne pouvoir à M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Louis CASTERAN, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. François RODRIGUEZ donne pouvoir à M. Jean BURON.

Absents : 3

M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Jean-Louis CRAMPE, Mme Nicole SARRAMÉA.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Prescription de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et

Bureau communautaire du 17 octobre 2024
Délibération n° BC 2024-10-17.001

révision allégée des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 31 mars 2022, Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun. Ce document d'urbanisme à l'échelle intercommunale remplace les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales. Il sert de référence à l'instruction des autorisations d'urbanisme sur le territoire des 17 communes du canton d'Ossun.

Depuis son approbation, le PLUi du Canton d'Ossun n'a pas évolué, mis à part la mise à jour de ses annexes. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de lancer une procédure de modification de droit commun du PLUi en vue de permettre la réalisation de 2 projets économiques d'envergure portés par les entreprises TARMAC et Airbus, générant la création de plus d'une centaine d'emplois sur le territoire.

Les deux communes concernées par cette procédure de modification sont Azereix et Ossun.

1. Les projets portés par TARMAC AEROSAVE

La présente modification concerne un secteur situé à l'intérieur de la ZAC Pyrénia, au niveau des activités de TARMAC AEROSAVE, groupe industriel français de services aéronautiques qui gère l'ensemble du cycle de vie de l'avion (stockage, maintenance, transition et recyclage).

Le groupe TARMAC AEROSAVE cherche à développer ses infrastructures de Tarbes pour accompagner sa croissance dans un contexte de marché qui a évolué post-Covid. En raison de la forte reprise du trafic aérien, l'entreprise subit une baisse de la demande en stockage d'avions (- 60% entre 2021 et 2024) et l'activité de démantèlement va aussi subir un creux entre 2025 et 2026 suite aux tensions sur le marché.

Dans le même temps, l'entreprise constate une hausse de la demande pour des services de maintenance et est également identifiée comme pouvant accueillir des projets de Recherche et Développement (R&D) novateurs :

- **Axe de développement peinture** : Les axes de développement de TARMAC AEROSAVE vont vers la maintenance en l'associant à un service complémentaire de peinture sur le site de Tarbes. Ce développement vient en cohérence avec la création de l'école TARMAC, en partenariat avec l'UIMM (Union des Industries et Métiers de la Métallurgie), qui permettra de former sur le département des mécaniciens aéronautiques spécialisés.
L'activité de peinture est complémentaire aux activités de stockage et maintenance avec une forte valeur ajoutée. En effet, TARMAC AEROSAVE propose tous les services nécessaires à la remise en service des avions sur le site de Tarbes. **Cette nouvelle activité créera 40 à 60 emplois qualifiés supplémentaires sur site.**

TARMAC AEROSAVE a développé un modèle similaire avec un partenaire peintre sur leur site de Teruel en Espagne. Ce partenariat est un succès et démontre la complémentarité des deux activités car depuis début 2024, leur partenaire a réalisé les peintures de 3 avions par mois en moyenne, soit 36 avions à l'année, dont près de 70% font l'objet de travaux additionnels de maintenance qui sont réalisés par les équipes de TARMAC AEROSAVE. L'ensemble des services proposés sur le même site s'apportent mutuellement de l'activité.

Ce service de peinture attire les compagnies aériennes de premier rang (Air France – KLM – British Airways etc.) rendant de fait les plateformes aéroportuaires locales encore plus visibles.

Bureau communautaire du 17 octobre 2024
Délibération n° BC 2024-10-17.001

- **Axe de développement R&D novateur** : TARMAC AEROSAVE est identifié comme pouvant accueillir des projets de R&D novateurs. Ce fut déjà le cas entre 2015 et 2019 lorsqu'Airbus est venu réaliser le projet BLADE (modification des ailes d'un A340 pour les remplacer par des prototypes d'ailes permettant de développer les profils d'ailes des futures générations d'avions) dans le bâtiment TARMAC 2 sur le site de Tarbes.

Ce projet ayant été un succès, Airbus sollicite à nouveau le site de TARMAC AEROSAVE de Tarbes pour accueillir le projet « Open Fan », dont l'objet est la modification d'un A380 dans le but de recevoir le prototype d'un moteur de nouvelle génération en partenariat avec SAFRAN. Ce projet nécessite la construction d'un nouveau hangar, opérationnel dès la fin du 1er trimestre 2026 pour une durée du projet de 3 ans.

L'enjeu de ce projet est majeur pour Airbus et le motoriste CFM (Safran / General Electrics) car son aboutissement permettrait des gains de consommation carburant de l'ordre de 25% sur les futurs monocouloirs (petits avions commerciaux), et contribuera donc grandement à la décarbonation du transport aérien. Ce projet générera une centaine d'emplois sur 3 ans.

2. Modifications à apporter au PLUi pour permettre la concrétisation de ces projets

Ces projets de développement, qui répondent à une demande croissante et doivent permettre d'accueillir des avions de grandes dimensions pouvant atteindre 24 mètres de haut, **nécessitent la construction de 2 nouveaux hangars d'une hauteur comprise entre 35 et 40 mètres**. Cette hauteur totale laisse un espace suffisant au-dessus de la dérive pour réaliser toutes les opérations de levage de l'avion, ou encore de mise en place de grues pour des démontages ou inspections.

Sur ce secteur de la ZAC Pyrénia, le règlement graphique du PLUi limite la hauteur des bâtiments à 17 mètres au maximum. Or, les 2 hangars envisagés auront une hauteur supérieure à cette limitation de 17 mètres :

- Environ 35 mètres pour le bâtiment « peinture » - bâtiment T3 ;
- Environ 40 mètres pour le bâtiment « R&D A380 » - bâtiment T4.

La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun vise à :

- **Sur l'atlas des règles graphiques**, procéder à la création d'un nouveau secteur concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUx au niveau de l'emprise du site de TARMAC. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.

La procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun est prescrite en application des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, afin de pouvoir modifier le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), sans porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni réduire une protection (zone Agricole, Naturelle, qualité des sites et des paysages) ou induire de graves risques de nuisances. Les orientations du PADD du PLUi ne sont, dans le cas présent, pas remises en cause.

En effet, lorsque la modification implique une « majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan », le Code de l'urbanisme prône la tenue d'une **modification dite « de droit commun », avec enquête publique**. Le passage de 17 à 40 mètres majore de plus de 20% les règles de hauteur du PLUi en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles L. 153-41 et suivants, les modalités de la concertation sont définies de la manière suivante :

- Trois registres de concertation seront ouverts à l'attention du public, pour faire part de ses observations et suggestions sur la présente modification. Ils seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la procédure aux heures habituelles d'ouverture au public :
 - o A la mairie de la commune d'Azereix,
 - o A la mairie de la commune d'Ossun,
 - o Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, à Juillan (Téléport 1).
- Les délibérations et arrêtés pris durant toute la procédure de modification de droit commun du PLUi du Canton d'Ossun seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en Mairies d'Azereix et d'Ossun,
- Des informations relatives à cette procédure seront insérées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- Une enquête publique sera organisée sur une période de 30 jours consécutifs. Le public sera informé des lieux, des dates et des horaires de l'enquête publique par voie de presse (publication 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département) et sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et des mairies d'Azereix et d'Ossun,
- Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra adresser, par écrit et sous enveloppe cachetée, ses observations et suggestions à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

- Les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme seront associées,
- Au cours de la procédure, et si elles en font la demande, les personnes publiques et associations visées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme pourront être associées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, pour les raisons exposées dans la présente délibération.

Article 2 : conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, de définir les modalités de la concertation exposées ci-dessus, d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit code et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques et les associations.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Bureau communautaire du 17 octobre 2024
Délibération n° BC 2024-10-17.001

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Pour : 40

Contre : 1

Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 18 OCT. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 21 OCT. 2024

Transmission en Préfecture le : 21 OCT. 2024

Publication le : 23 OCT. 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

Mme RICART

Bureau communautaire du 17 octobre 2024
Délibération n° BC 2024-10-17.001



Bureau communautaire du 14 novembre 2024

Délibération n° BC 2024-11-14.005

Date de la convocation : 8 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 53

Étaient présents : 41

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Christian ZYTYSKI.

Étaient excusé(e)s : 7

M. Gérard CLAVÉ, M. Gilles CRASPAY, M. Jean-Paul GERBET, Mme Christiane ARAGNOU, M. Romain GIRAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, Mme Chantal PAULIEN.

Avaient donné pouvoir : 2

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO.

Absents : 3

M. Christian LABORDE, Mme Cécile PREVOST, M. Roger LESCOUTE.

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Prescription de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun - Délibération complémentaire à la délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au

Bureau communautaire du 14 novembre 2024
Délibération n° BC 2024-11-14.005

Bureau pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision allégée des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2022,

Vu la délibération n°1 du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024 prescrivant la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 17 octobre 2024, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun.

L'objet de cette procédure était de modifier l'atlas des règles graphiques concernant la planche des hauteurs maximales de constructions afin de créer deux secteurs permettant la construction de deux bâtiments mesurant au maximum 40 mètres de hauteurs (et non pas 17 mètres comme le réglemente l'atlas des règles graphiques) :

- **Le hangar Recherche & Développement (porté par TARMAC AEROSAVE) sur la commune d'Azereix** : TARMAC AEROSAVE est identifié comme pouvant accueillir des projets de R&D novateurs. Airbus sollicite le site de TARMAC AEROSAVE de Tarbes pour accueillir le projet « Open Fan », dont l'objet est la modification d'un A380 en partenariat avec SAFRAN. Ce projet nécessite la construction d'un nouveau hangar, opérationnel dès la fin du 1^{er} trimestre 2026 pour une durée du projet de 3 ans. Ce projet générera une centaine d'emplois sur 3 ans.
- **Le hangar peinture (porté par PYRENIA) sur la commune d'Ossun** : L'activité de peinture est complémentaire aux activités de stockage et de maintenance de l'entreprise TARMAC AEROSAVE. En effet, l'entreprise propose tous les services nécessaires à la remise en service des avions sur le site de Tarbes. L'ensemble des services proposés sur le même site s'apportent mutuellement de l'activité. Cette activité créera 40 à 60 emplois qualifiés supplémentaires sur site.

Conformément à l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme et afin de minimiser les impacts paysagers et environnementaux de la présente modification, il est proposé que l'objet de la procédure porte uniquement en l'ajustement de la hauteur maximale des constructions **sur un seul secteur de la ZAC Pyrénia afin de permettre la construction du hangar R&D sur la commune d'Azereix.**

Par conséquent, le hangar peinture sur la commune d'Ossun ne fait plus l'objet de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun.

Ainsi, la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun vise uniquement à :

- **Sur l'atlas des règles graphiques**, procéder à la création d'un unique nouveau secteur concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUx au niveau de l'emprise du site de TARMAC. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.

La procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun est prescrite en application des articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme, afin de pouvoir modifier le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), sans porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni réduire une protection (zone Agricole, Naturelle, qualité des sites et des paysages) ou induire de graves risques de nuisances. Les orientations du PADD ne sont pas remises en cause.

En effet, lorsque la modification implique une « *majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan* », le Code de l'urbanisme prône la tenue d'une modification dite « de droit commun », avec enquête publique. **Le passage de 17 à 40 mètres majore de plus de 20% les règles de hauteur du PLUi en vigueur.**

Conformément aux dispositions des articles L. 153-41 et suivants, les modalités de la concertation sont modifiées et définies de la manière suivante :

Bureau communautaire du 14 novembre 2024
Délibération n° BC 2024-11-14.005

- Deux registres de concertation seront ouverts à l'attention du public, pour faire part de ses observations et suggestions sur la présente modification. Ils seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la procédure aux heures habituelles d'ouverture au public :
 - o A la mairie de la commune d'Azereix,
 - o Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, à Juillan.
- Les délibérations et arrêtés pris durant toute la procédure de modification de droit commun du PLUi du Canton d'Ossun seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en Mairie d'Azereix,
- Des informations relatives à cette procédure seront insérées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- Une enquête publique sera organisée sur une période de 30 jours consécutifs. Le public sera informé des lieux, des dates et des horaires de l'enquête publique par voie de presse (publication 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département) et sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en mairie d'Azereix,
- Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra adresser, par écrit et sous enveloppe cachetée, ses observations et suggestions à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

- Les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme seront associées,
- Au cours de la procédure, et si elles en font la demande, les personnes publiques et associations visées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, pour les raisons exposées dans la présente délibération, laquelle annule et remplace la délibération du Bureau communautaire n°1 en date du 17 octobre 2024.

Article 2 : conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, de définir les modalités de la concertation exposées ci-dessus, d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit code et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques et les associations.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Bureau communautaire du 14 novembre 2024
Délibération n° BC 2024-11-14.005

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0

Le Directeur Général des Services, par délégation du Président et sous sa responsabilité, certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa :

Date de signature par le Président : 19 NOV. 2024

Date de signature par le/la Secrétaire de Séance : 19 NOV. 2024

Transmission en Préfecture le : 19 NOV. 2024

Publication le : 20 NOV. 2024

Le Directeur Général des Services,

Jean-Luc REVILLER

Le Président

Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de séance,

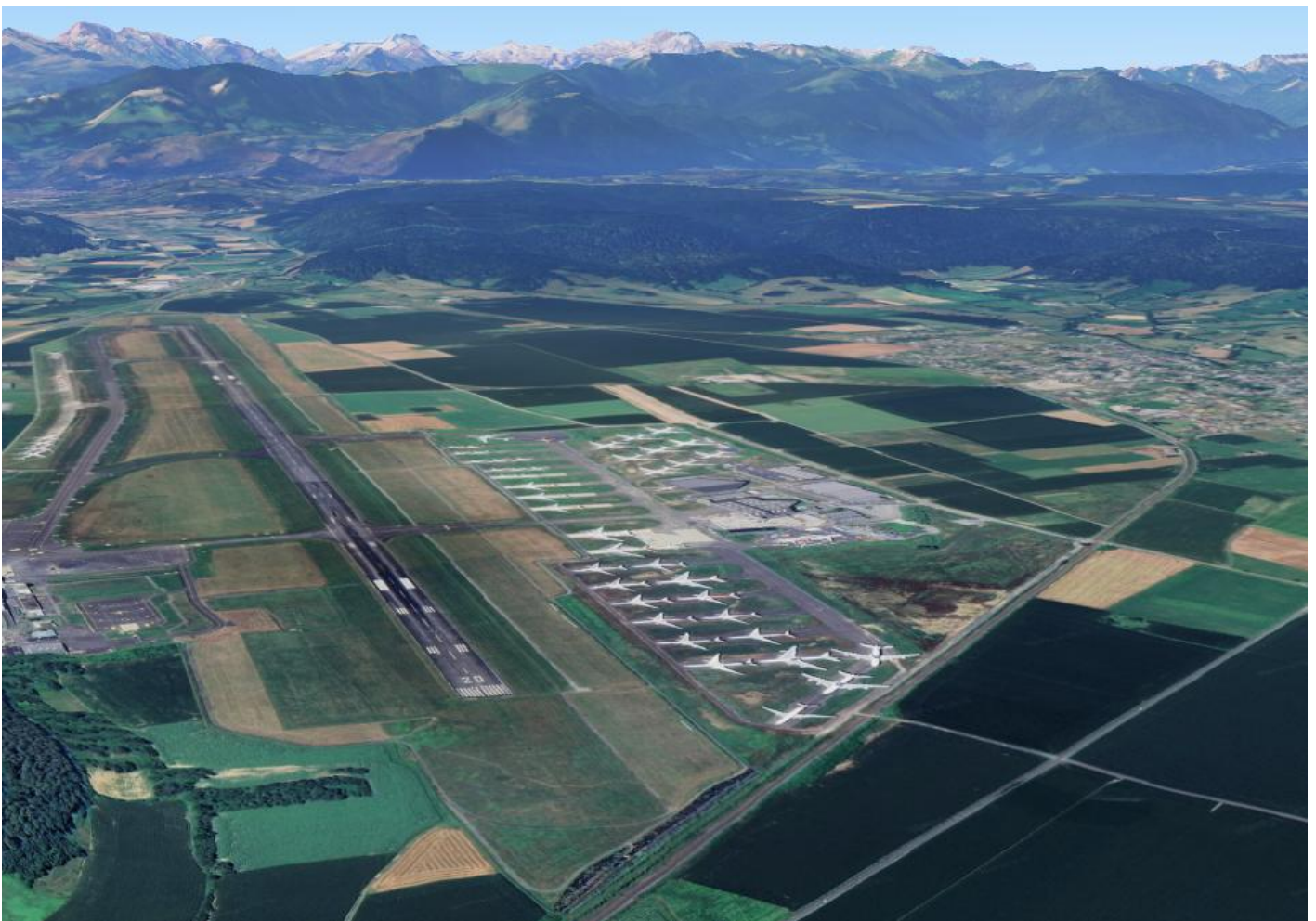
Mme RICART

Bureau communautaire du 14 novembre 2024
Délibération n° BC 2024-11-14.005

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

3 - Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) et décision du Président de la CATLP





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLUi Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65)**

N°Saisine : 2024-014156
N°MRAe : 2025ACO21
Avis émis le 24 janvier 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024 - 014156 ;**
- **modification n°1 du PLUi Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65) ;**
- **déposée par la Communauté de communes Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;**
- **reçue le 06 décembre 2024 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLUi Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65), objet de la demande n°2024-014156, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Eric TANAYS conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Le Président

**DECISION n° DEC2025-041
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU CANTON D'OSSUN
SUITE À L'AVIS CONFORME DE LA MRAE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 et suivants ainsi que le R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'évaluation environnementale,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mars 2022,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 24 novembre 2021 portant modification de délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président du Bureau,
Vu la délibération n°1 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 17 octobre 2024, prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun,
Vu la délibération n°5 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 14 novembre 2024, complémentaire à la délibération n°1 du 17 octobre 2024,
Vu l'avis conforme n°2025ACO21 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 24/01/2025.

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de la présente décision est d'acter la non-réalisation d'une **évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe**.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit par délibération n°1 du Bureau Communautaire du 17 octobre 2024 puis par délibération n°5 du Bureau Communautaire en date du 14 novembre 2024, la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun qui a pour objet de procéder, sur l'atlas des règles graphiques, à la création d'un nouveau secteur d'environ 3 hectares concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUX - au niveau de l'emprise du site de TARMAC sur la

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250207-5235-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

commune d'Azereix. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.

En application des dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, en cas de modification de droit commun d'un Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal), la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- Réaliser une évaluation environnementale ;
- **Ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire.** Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer par une décision motivée la non-réalisation de l'évaluation environnementale.

Conformément aux textes précités, le 06/12/2024, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a transmis à l'Autorité environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme Ad'hoc sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier comporte comme demandé :

- Le formulaire « Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme » ;
- La notice explicative de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun ;
- Une auto-évaluation environnementale.

L'auto-évaluation met en évidence des incidences sur l'environnement faibles à nulles. De ce fait, la collectivité estime que le projet de modification de droit commun n°1 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Par décision du 24/01/2025, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente décision est de confirmer de façon motivée la décision de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- Incidences du projet non significatives sur l'environnement ;
- Pas de modification du zonage ;
- L'évolution des règles de hauteurs des bâtiments sur un secteur limité de l'atlas des règles graphiques du PLUi ne présente aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250207-5235-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

DECIDE

Article 1 : de confirmer la volonté de la collectivité de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, en raison des motifs exposés dans la note explicative (auto-évaluation) et, dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Article 2 : d'annexer la présente décision au dossier d'enquête publique.

Article 3 : de préciser que la présente décision fera l'objet des formalités de publicité réglementaires conformément aux dispositions des articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Juillan, le 1- 7 FEV. 2025

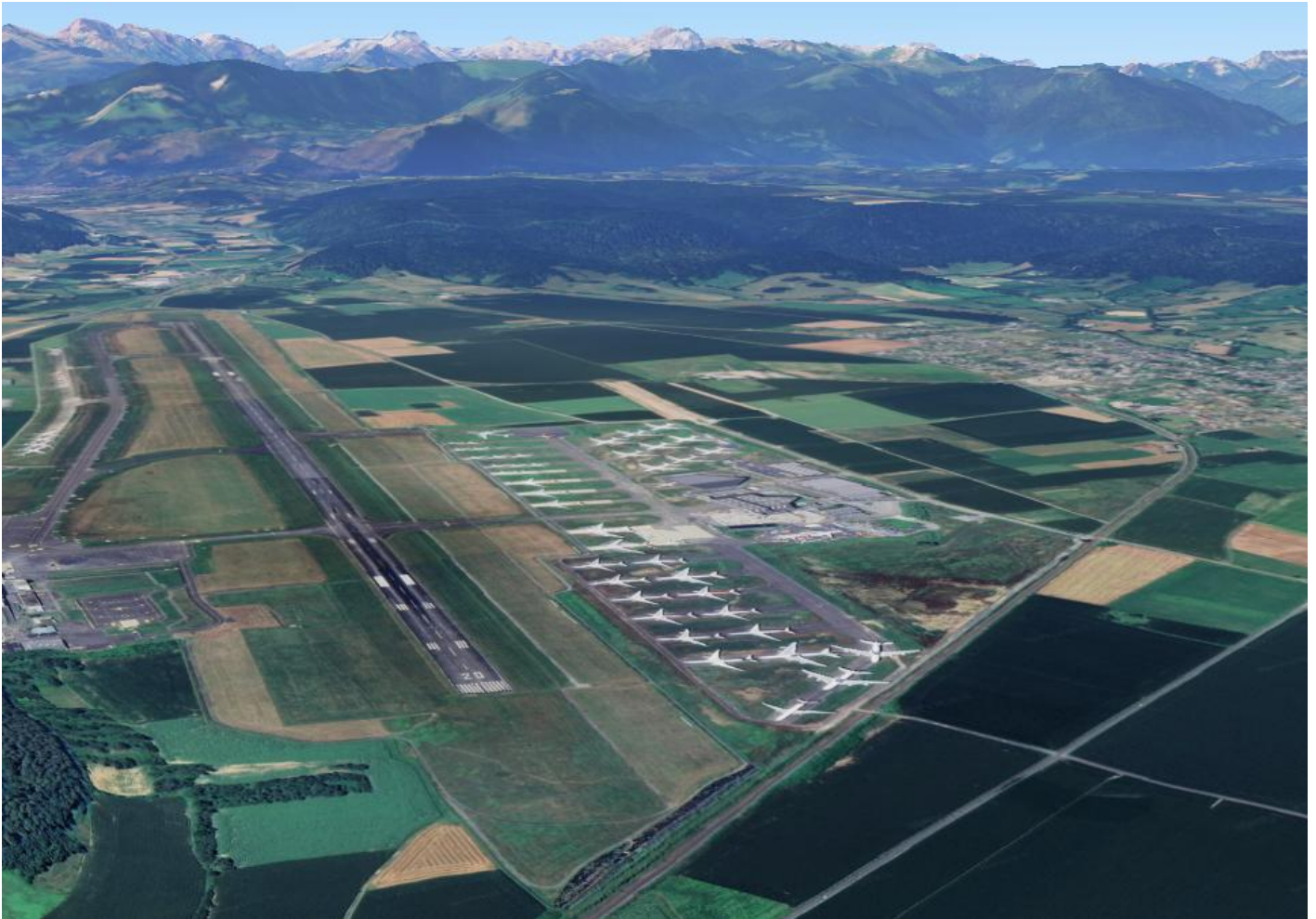



Gérard TRÉMÈGE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

4 - Avis des Personnes Publiques Associées



Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées

Le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun a été notifié aux personnes publiques associées qui ont eu la possibilité de rendre leur avis dans un délai d'un mois (et 15 jours pour le syndicat Mixte Pyrénia et le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)).

De ces notifications, sept avis sur le projet ont été formulés et sont inclus dans le dossier d'enquête publique :

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	DATE DES AVIS	AVIS
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées	09/12/2024	Avis favorable du service environnement. Aucun retour des autres services consultés.
Communauté de Communes Pays de Nay	20/12/2024	Aucune observation.
Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées	19/12/2024	Aucune observation.
Conseil Départemental D.D.L./D.A.S.T.	13/01/2025	Aucune observation.
Mairie d'Ossun	09/01/2025	Avis défavorable quant à la procédure
SNCF	17/01/2025	Aucune observation (mais envoi des rappels des dispositions en lien avec les Servitudes d'Utilité Publique liées aux chemins de fer)
Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves	22/01/2025	Aucune observation

Ainsi, six avis n'apporte aucune observation au projet de modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun et un avis, émis par la mairie d'Ossun, est défavorable.



Le Président

Objet : avis de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a la compétence urbanisme depuis sa création le 1^{er} janvier 2017 (article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales – compétences des Communautés d'Agglomération).

Par ailleurs, elle est également considérée comme Personne Publique Associée dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme des communes membres. A ce titre, elle a donc été consultée dans le cadre du projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun.

Cette procédure d'évolution du PLUi du Canton d'Ossun vise notamment à modifier la planche relative aux hauteurs maximales des constructions sur l'atlas des règles graphiques du document de planification intercommunal sur un secteur de la ZAC Pyrénia.

1) La consultation des services de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Par email en date du 9 décembre 2024, le service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération a notifié le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun aux services suivants :

- Le service Environnement,
- Le service Développement Economique,
- Le service Habitat / Politique de la ville,
- Le service Mobilités,
- Le service Eau / Assainissement,
- Le pôle Autorisations / Droits des Sols du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme.

Le dossier du projet de modification du PLUi leur a été transmis par lien de téléchargement. Les services ont disposé d'un délai courant du jour de la notification par email jusqu'au 09 janvier 2025 (1 mois jours).

2) Les réponses des services consultés

Le service ayant répondu est celui de l'Environnement par email du 9 décembre 2024 indiquant qu'aucune observation n'était formulée.

3) Synthèse

Considérant l'avis des services consultés, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées exprime un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi Canton d'Ossun.

Fait à Juillan, le



Gérard TRÉMÈGE

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Afro Pôle - Téléport L - Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Afro Pôle - Téléport L - CS 1331 65013 Tarbes cedex 9

Vandamme Robyn

De: Agnès VIGNAU <a.vignau@paysdenay.fr>
Envoyé: vendredi 20 décembre 2024 16:22
À: Vandamme Robyn
Objet: modification n°1 PLUi du Canton d'Ossun

Bonjour,

Nous vous remercions pour nous avoir transmis votre projet de modification pour avis.
La CC du Pays de Nay n'émet pas de remarque sur ce dossier.

En vous souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année,
Bien cordialement,

Agnès VIGNAU
Responsable du Service Aménagement de l'espace - Urbanisme

Communauté de communes du Pays de Nay
250 rue Monplaisir
64800 BENEJACQ
Tél : 05.59.61.11.82 / a.vignau@paysdenay.fr





Le Président

REQU LE
03 JAN. 2025
TARBE

Tarbes, le 19 décembre 2024

Monsieur Gérard TREMEGE
Président
Communauté d'Agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle
Téléport 1 – CS 51331
65013 TARBE cedex 9

Objet : Notification du projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées sur la notification du projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun.

J'ai le plaisir de vous informer que l'analyse des documents que vous nous avez transmis n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

François-Xavier BRUNET



DIRECTION DEVELOPPEMENT LOCAL
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE
LA SOLIDARITE TERRITORIALE
Service Environnement Aménagement
Affaire suivie par : Catherine LABAT
Tél. : 05.62.56.70.10
catherine.labat@ha-py.fr

Tarbes, le 09.01.2025

Monsieur Gérard TREMEGE
Président de la Communauté
d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle
Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

Objet : PLUi du Canton d'Ossun – Projet de modification de droit commun n°1.

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 9 décembre 2024, vous avez sollicité l'avis du Département des Hautes-Pyrénées sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun.

Je vous informe que le projet envisagé n'appelle aucune observation particulière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Pascal SAUREL

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Département
des Hautes-Pyrénées

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Hautes-Pyrénées

J. Bechich

A Ossun le 7 janvier 2025

REQU LE
09 JAN. 2025
CANTON

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Tarbes
 Lourdes Pyrénées
Service Urbanisme
Zone tertiaire Pyrène Aéroport téléport 1
Cs 51331
65013 TARBES CEDEX 9

AR : 3P 002 784 6534 1
V/Réf : 2024-11/URBA_ADS/2260

**Objet : Projet de modification de droit commun n° 1
du PLUi du Canton d'Ossun.**

Monsieur le Président,

Par courrier du 4 décembre 2024, reçu en nos locaux le 10 décembre 2024, vous m'informez que par délibération du 17 octobre 2024, puis par délibération complémentaire du 14 novembre 2024, le Bureau Communautaire a prescrit la modification de droit commun n° 1 du PLUi du Canton d'Ossun.

Vous expliquez que cette procédure a pour objet de modifier la hauteur maximale des constructions sur le secteur de la ZAC Pyrénia pour permettre à l'entreprise TARMAC AEROSAVE de diversifier ses activités, notamment en termes de recherche et développement.

Ainsi sera créé un secteur où les hauteurs maximales de constructions des bâtiments passeront de 17 mètres à 40 mètres

Par la présente, je vous informe que le Conseil Municipal d'Ossun, informé de la modification du PLUi et des conséquences que cela implique pour notre commune, émet un avis défavorable à cette procédure.

En effet, ce n'est pas un hasard si le PLUi en vigueur limite à 17 mètres les constructions autorisées en zone AUx. Cette limite est le fruit d'une réflexion menée par les élus du canton, lors de l'élaboration du PLUi, suite aux contestations qu'avait provoqué la construction des bâtiments de l'entreprise TARMAC au milieu de la plaine.

La présence de ces bâtiments constitue en effet une atteinte au paysage. La modification du PLUi prescrite par le Bureau Communautaire revient sur cette volonté de protéger les paysages naturels du territoire.

Rue Richelieu 65380 OSSUN - ☎ : 05 62 32 88 01 - Fax : 05 62 32 73 13 - E.mail : accueil.mairie@ossun.fr

1/2

Département
des Hautes-Pyrénées

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Les ossunois sont les premiers impactés par cette nuisance visuelle alors même que la commune ne bénéficie d'aucune retombée économique directe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Le Président,

Francis BORDENAVE



Rue Richelieu 65380 OSSUN - ☎ : 05 62 32 88 01 - Fax : 05 62 32 73 13 - E.mail : accueil.mairie@ossun.fr

2/2



SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 RUE LEON GOZLAN
CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Contact : documents.urbanisme.grandsud@sncf.fr

**Communauté d'Agglomération Tarbes
 Lourdes Pyrénées
 Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle
 Téléport 1
 CS 51331- 65013 Tarbes cedex 9**

**A l'attention de Monsieur Le Président
 Gérard TREMEGE**

Marseille, le 17 Janvier 2025

Affaire suivie par : Robyn VANDAMME
robyn.vandamme@agglo-tp.fr

Objet :

Retour SNCF – Avis sur projet
Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun

Monsieur Le Président,

Dans le cadre de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, vous avez sollicité le Groupe SNCF et nous vous en remercions.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Voyageurs, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent.

Les éléments transmis n'appellent pas de remarques particulières de notre part, nous tenons cependant à vous rappeler les dispositions en lien avec les servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer.

Les contraintes ferroviaires

Les communes du périmètre du Canton d'Ossun sont traversées par les lignes ferroviaires n° 650.000 dite de Toulouse à Bayonne.

Les emprises de ces sections de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

Nous identifions des passages à niveau sur le périmètre du Canton d'Ossun.

1



Servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer :

De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

En effet, l'ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Ce régime juridique était initialement issu de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et/ou des règlements de grande voirie qui ont été abrogés par différents textes.

L'infrastructure ferroviaire n'étant plus comparable à celle qui existait en 1845, la plupart de ces servitudes ferroviaires étaient devenues incomplètes, obsolètes et en décalage avec les problématiques auxquelles est confronté le domaine public ferroviaire.

Il devenait donc indispensable, pour parvenir à une meilleure protection du domaine public ferroviaire, de moderniser ces règles, de les compléter, de les renforcer pour permettre d'assurer la sécurité de l'infrastructure ferroviaire d'aujourd'hui ainsi que les circulations et l'exploitation ferroviaires.

Un régime de protection propre au domaine public ferroviaire est créé avec l'insertion de dispositions dans la partie législative (L2231-1 à L2231-11-1) et la partie réglementaire (R2231-1 à R2231-8) du code des transports.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « *Fiche T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer* ».

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des Servitudes d'Utilité Publique T1 ainsi que les données et documents associés sont désormais disponibles en version numérisée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Cela reprend notamment les points suivants :

- Fixation et délimitation du domaine public ferroviaire ;
- Ecoulements, déversements, rejets sur le domaine public ferroviaire ;
- Gestion de la végétation ;
- Règles et prescriptions à appliquer pour les constructions, projets à proximité du domaine public ferroviaire ;
- Information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour



chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveau :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau. SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

Les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées (aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, ...).

D'une manière générale, il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Généralités - Constructions nouvelles dans l'environnement des voies ferrées :

Il paraît important de rappeler que chaque demande d'autorisation d'urbanisme, et d'une manière générale, toute intention d'occupation et/ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de nos services.

À cet effet, nous vous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme et autres sollicitations à proximité des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud dont voici les coordonnées :



SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 rue Léon Gozlan
CS 70014
13 331 Marseille Cedex 03
conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.

Aussi, la circulaire n° 2000-5UHC/QC ¼ du 28 janvier 2000, ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposent des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues. Il sera notamment nécessaire de respecter :

1. L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.
2. L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 pour les autres zones.

L'arrêt du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveaux.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1. L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.
2. L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
3. Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Maitrise de la végétation

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts.

Il faut ainsi veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ces objectifs de maîtrise de la végétation, avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire pour ne pas compromettre la sécurité des circulations, la visibilité de la signalisation ferroviaire.



En, effet, l'affectation des emprises ferroviaires, même si elles présentent un intérêt écologique et paysager certain, est avant tout de permettre le transport des usagers et des marchandises en maintenant un haut niveau de sécurité de la plateforme ferroviaire mais également des ouvrages en terre adjacents.



Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Sophie MONGIBELLO
Responsable urbanisme

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale
Grand Sud
4 rue Léon Gœtlan - CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

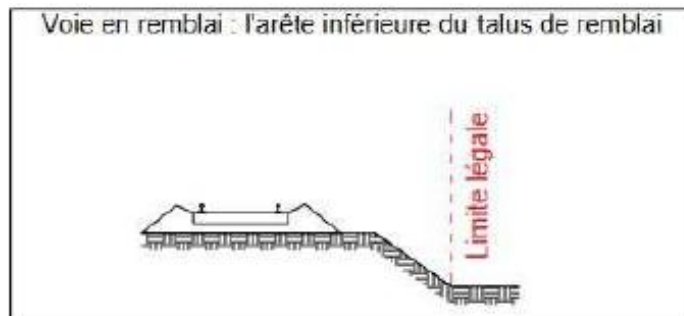
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

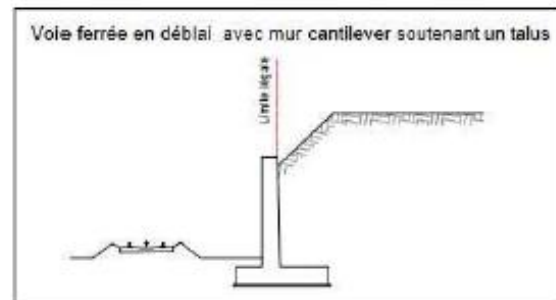
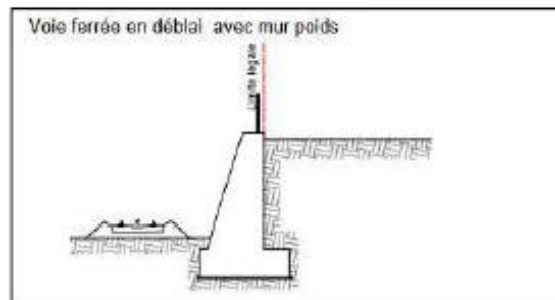
- Arête supérieure du talus de déblai :

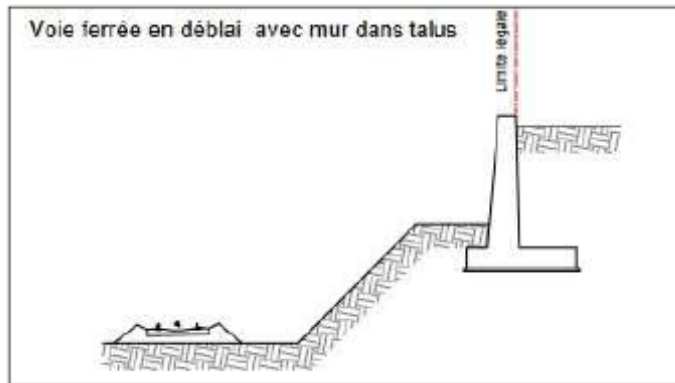


- Arête inférieure du talus du remblai :

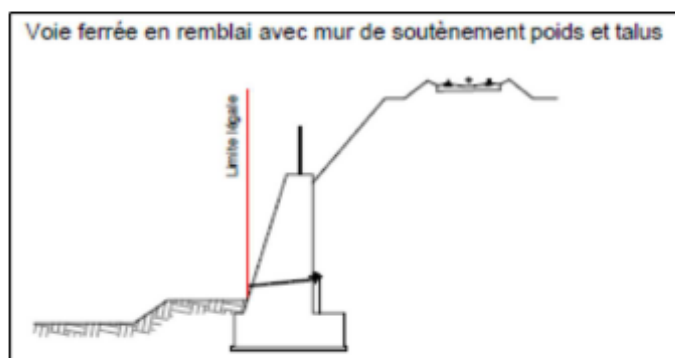


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

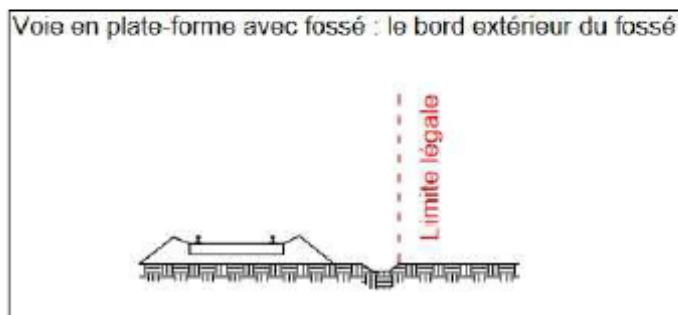




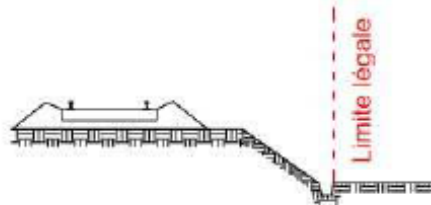
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :



Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

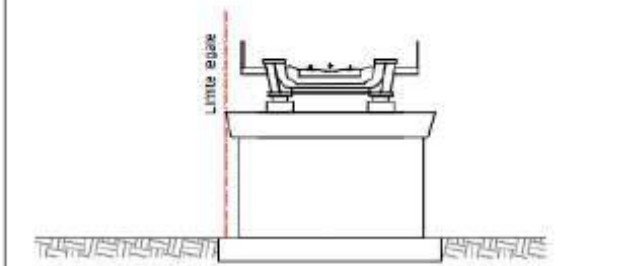


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

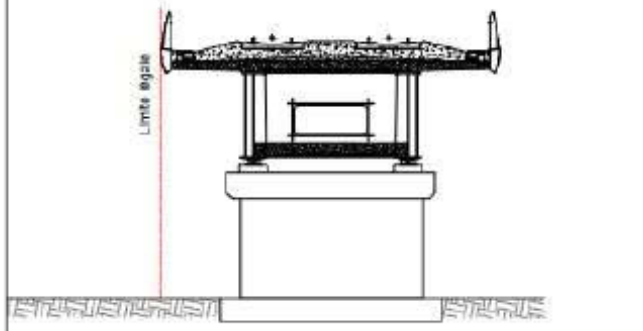
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



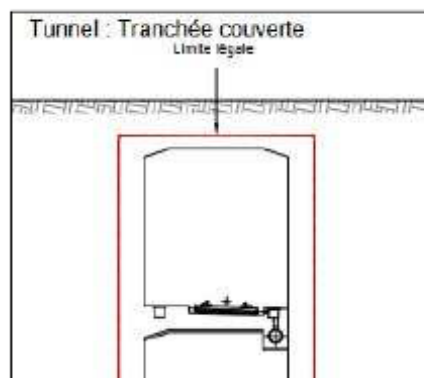
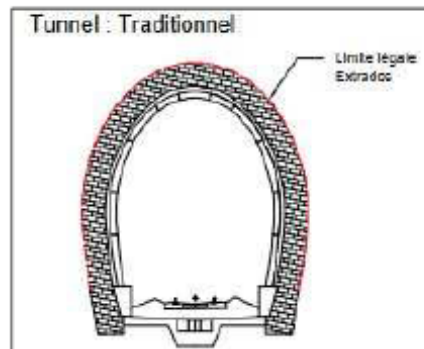
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



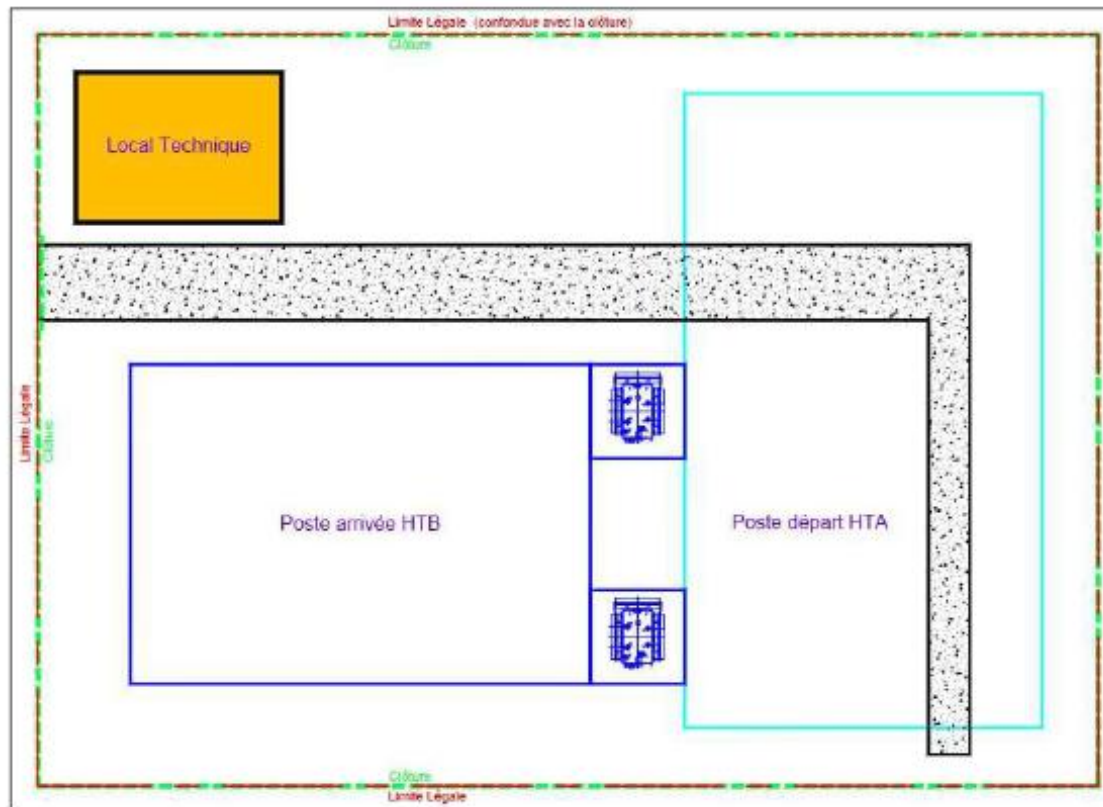
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



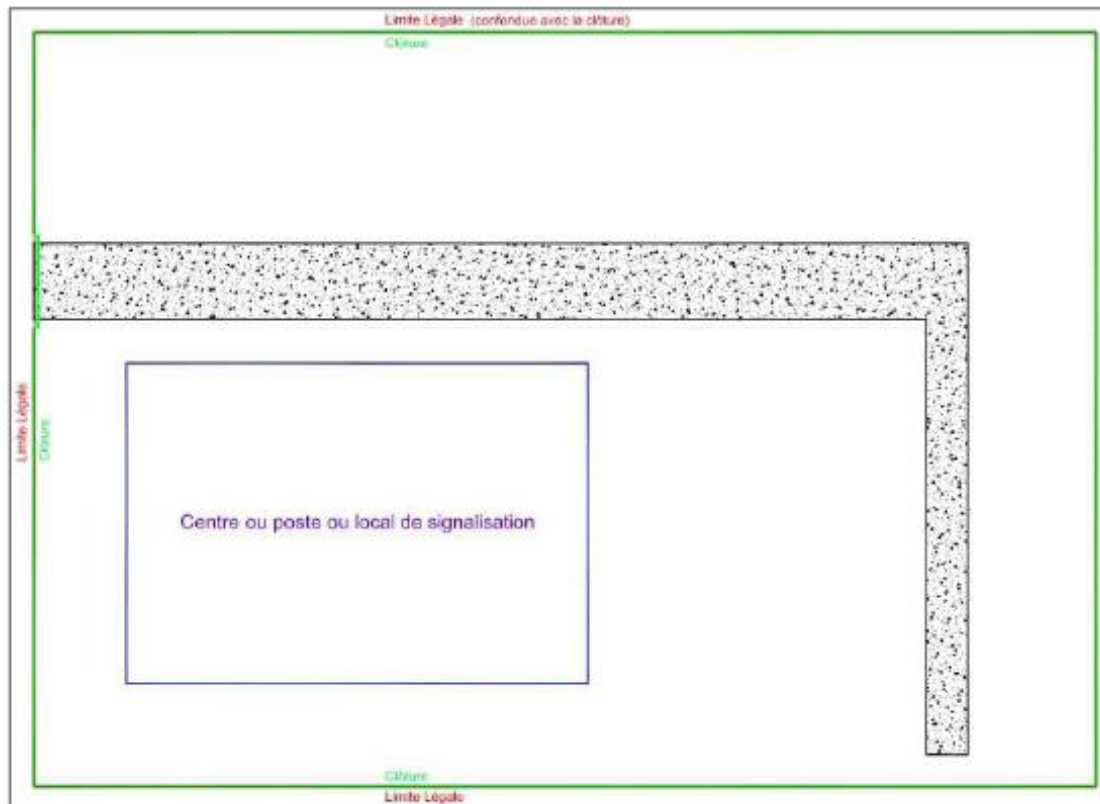
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



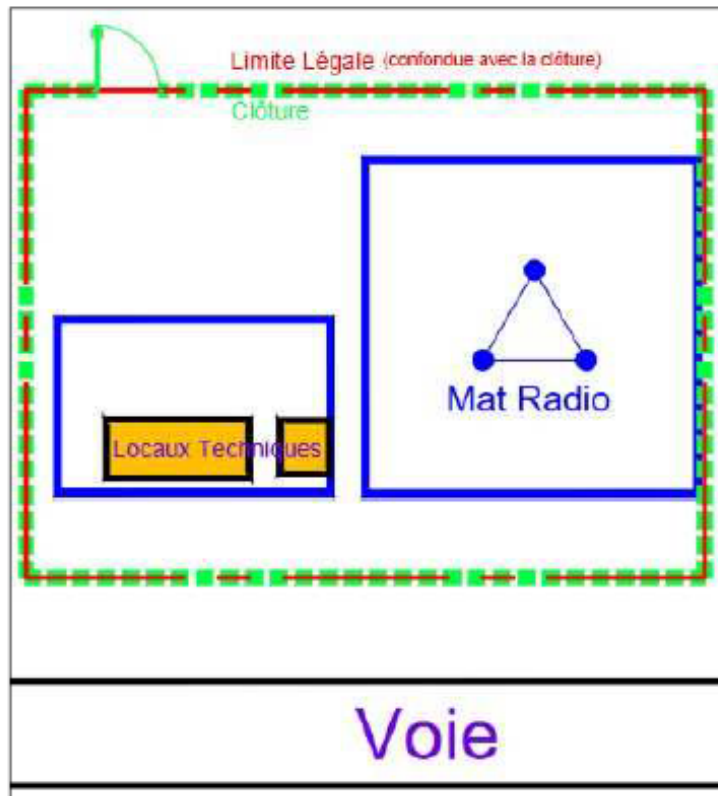
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



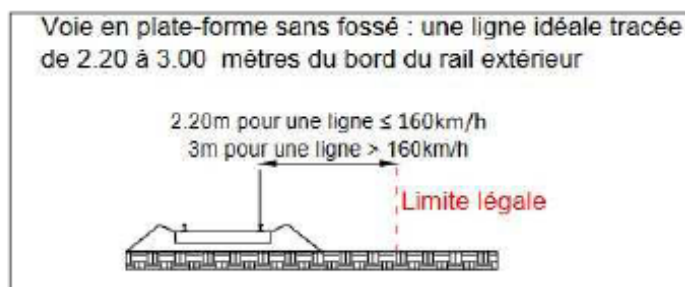
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

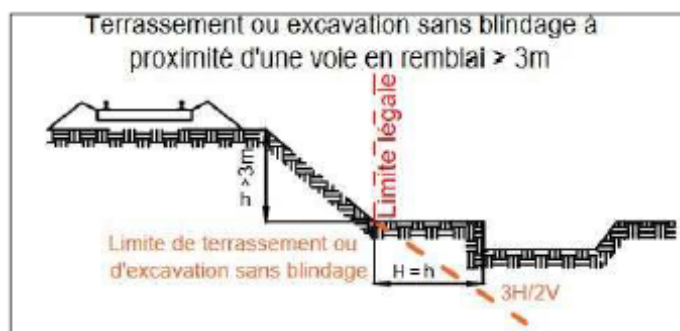
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



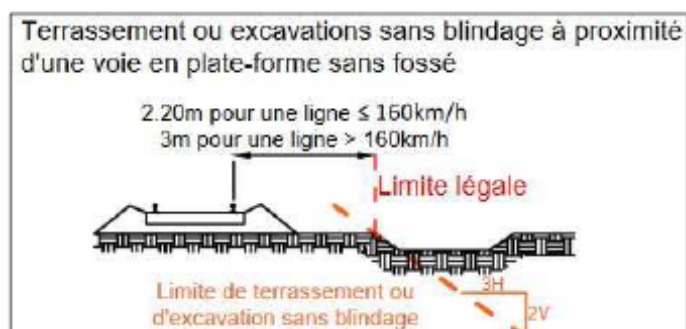
Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

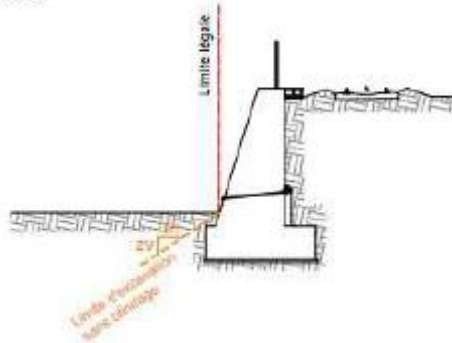
Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5). Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

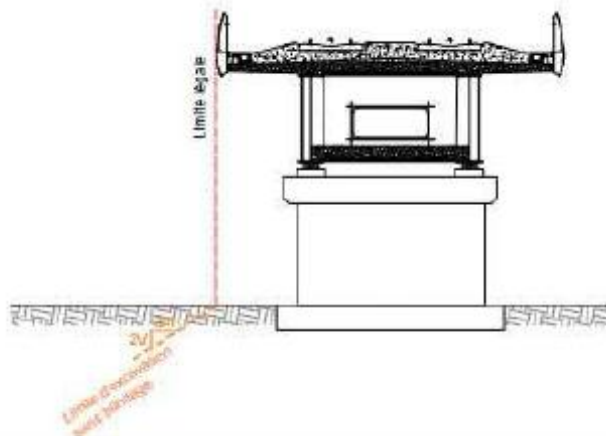


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

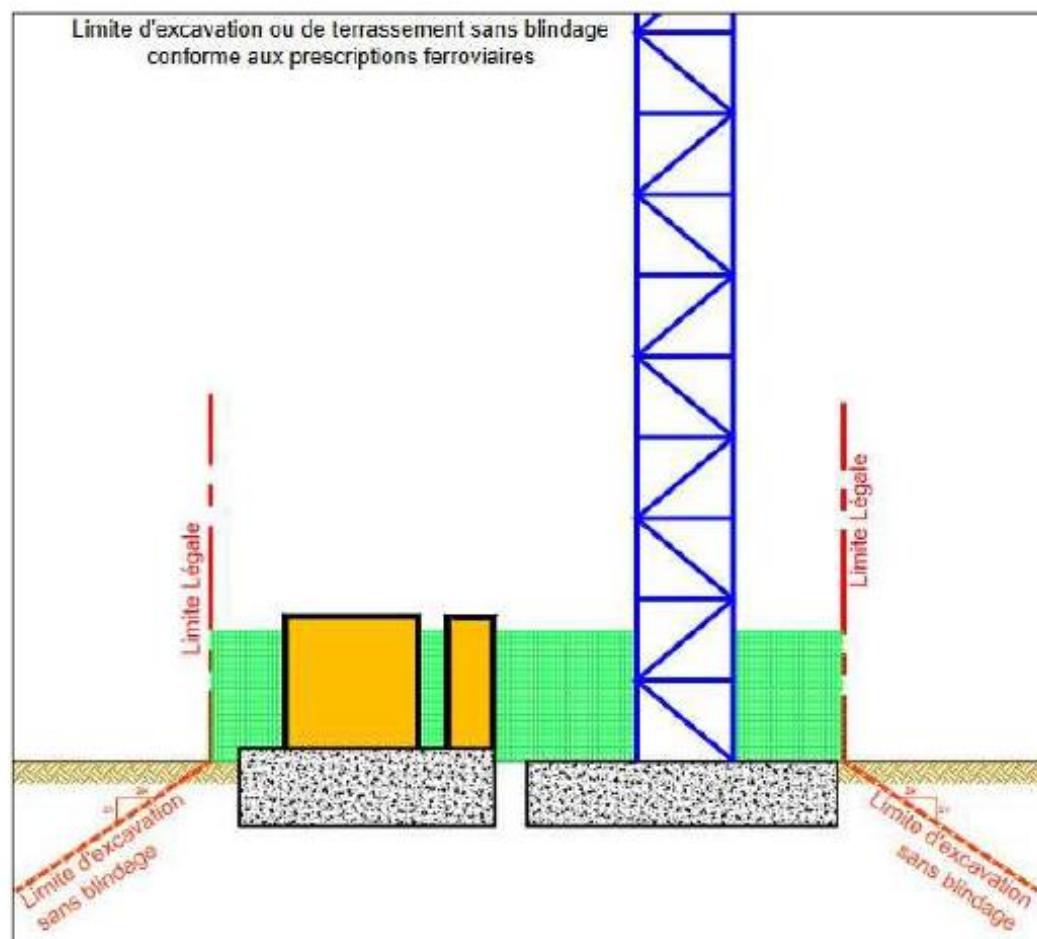
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.





1 rue Saint-Orens
65400 Argelès-Gazost
Tél. : 05 62 97 55 18
Fax : 05 62 90 39 64
www.ccpvg.fr

REÇU LE

22 JAN. 2025

J. Hasbuck
QATLP

Argelès-Gazost, le 9 janvier 2025

Monsieur Gérard TRÉMÈGE
Communauté d'agglomération
TARBES LOURDES PYRÉNÉES
Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle Téléport 1
CS 51331
650123 TARBES Cedex 9

Nos réf : CCPVG/MB/FPL - N°2025-0005

Objet : procédure de modification de droit commun n°1 du PLUI du Canton d'OSSUN

Affaire suivie par : Clémentine ROUZAUD – Directrice Générale Adjointe

☎ 05.62.97.55.18 – mail : courriel@ccpvg.fr

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 4 décembre 2024, vous sollicitez l'avis de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'OSSUN.

En réponse, je vous informe que cette modification n'appelle pas de remarque de ma part.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de mes salutations distinguées.

et cordiales.

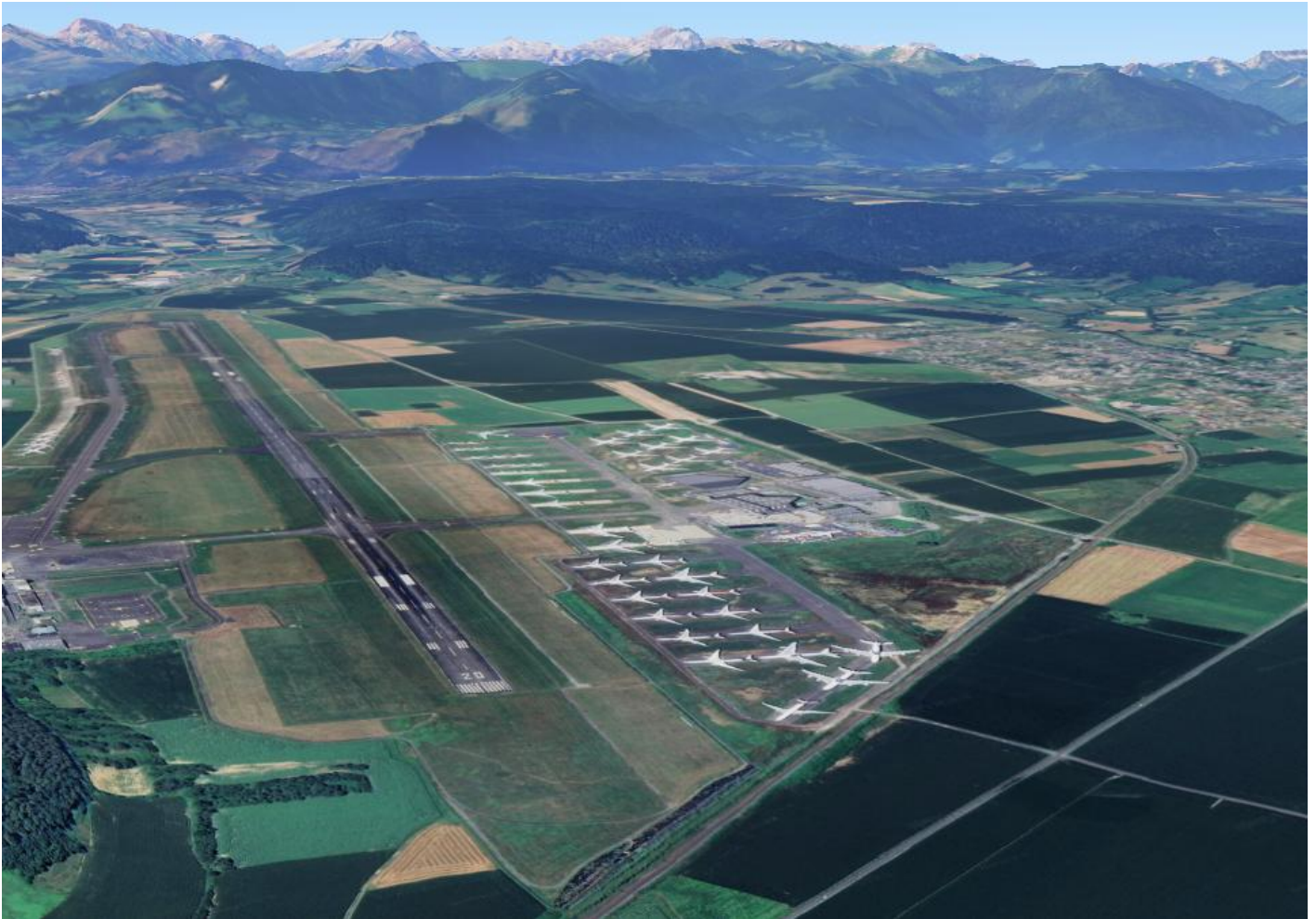
Le Président,
Noël PEREIRA DA CUNHA



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

5 - Arrêté d'ouverture de l'enquête publique



Le Président

**ARRETE n° ARR2025-004
PRESCRIVANT L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN
N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU
CANTON D'OSSUN**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-9 et les articles L153-41 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-
Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de
ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun ;
Vu la délibération n°1 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération
Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 17 octobre 2024 prescrivant la modification de droit
commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun ;
Vu la délibération n°5 du Bureau Communautaire en date du 14 novembre 2024,
complémentaire à la délibération du 17 octobre 2024 ;
Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet de
modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun ;
Vu l'avis conforme n°2025ACO21 de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale du
24/01/2025 ;
Vu le dossier d'auto-évaluation environnementale envoyé à la Maison Régionale de l'Autorité
Environnementale ;
Vu la décision n°E24000117/64, en date du 27/12/2024, de désignation du commissaire
enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun a
fait l'objet des consultations prévues par la loi et doit être soumis à enquête publique ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-S251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun pendant une durée de 31 jours consécutifs à compter du **mercredi 26/02/2025 jusqu'au vendredi 28/03/2025 inclus**.

La modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun vise à, sur l'atlas des règles graphiques, procéder à la création d'un nouveau secteur d'environ trois hectares concernant les hauteurs des constructions - en zone U et AUx - au niveau de l'emprise du site de TARMAC sur la ZAC Pyrénia. En effet, la modification réside en l'ajustement de la hauteur maximale actuelle des constructions, soit 17 mètres pour une hauteur maximale des constructions à 40 mètres.

La procédure d'évolution du PLUi du Canton d'Ossun retenue est la procédure de modification de droit commun en application des articles L153-36 à L153-44 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Responsable de la procédure d'évolution du PLUi et demandes d'informations

Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées, est la personne responsable du projet.

Le public pourra aussi demander des renseignements par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique.modification1.pluico@agglo-ttp.fr

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R 123-8 du code de l'environnement et notamment le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure d'évolution.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- Les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, le présent arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête et les justificatifs des mesures de publicité ;
- Le rapport de présentation ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), l'avis de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) et le dossier associé, et les réponses apportées par la CATLP ;
- Le dossier avec le bilan de la concertation ;

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-S251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

- Le règlement graphique opposable et le règlement graphique modifié ;
- Les plans, zonages et insertions paysagères.

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés au siège de l'enquête publique, situé au siège de la CATLP et en mairie d'Azereix, place de la mairie.

ARTICLE 4 : Commissaire Enquêteur

Par décision n°E24000117/64 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau, en date du 27/12/2024, a été désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire et en tant que commissaire enquêtrice suppléante :

- Monsieur Robert DOMECE, cadre de la fonction publique d'Etat à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,
- Madame Bernadette CRAVERO, retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

ARTICLE 5 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de modification de droit commun se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs, à compter du **mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus**.

ARTICLE 6 : Modalités de consultation du dossier enquête publique

Durant la période de l'enquête publique, du **mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus**, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, à l'exception des jours fériés,
- à la mairie d'Azereix, place de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h, à l'exception des jours fériés.

Le siège de l'enquête publique est situé au siège de la CATLP, à Juillan.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ainsi qu'en mairie d'Azereix.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-5251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Le dossier d'enquête sera également consultable sur les sites internet suivants pendant toute la durée de l'enquête : <https://www.agglo-ttp.fr/> et <http://www.azereix.fr/>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication :

- du dossier d'enquête publique dès publication du présent arrêté,
- des observations faites par le public au cours de l'enquête,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur,

Et ce, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées, et envoyée à :

Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle- bâtiment Téléport I
CS 51331 – 65013 TARBES CEDEX 9

ARTICLE 7 : Dépôts des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du **mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus**, selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête ouverts au siège de la CATLP à Juillan et en mairie d'Azereix ;
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique.modification1.pluico@agglo-ttp.fr
- soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES
Monsieur le Commissaire Enquêteur
Modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossu Monsieur
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

En outre les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre des permanences définies à l'article 8 du présent arrêté.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- par d'autres voies que celle indiquées ci-dessus,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-S251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

- en dehors de la période d'enquête allant du **mercredi 26 février 2025 à 9h et jusqu'au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus.**

ARTICLE 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Robert DOMEQ, commissaire enquêteur pour ladite enquête publique, assurera trois (3) permanences pour recevoir les observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

Lieux d'enquête	Adresse	Jours et horaires des permanences
JUILLAN Siège CATLP	Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 65290 JUILLAN	Mercredi 26 février 2025 à 14h à 17h
AZEREIX Mairie	Place de la mairie 65380 AZEREIX	Mercredi 12 mars 2025 de 9h à 12h
JUILLAN Siège CATLP	Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle Téléport 1 65290 JUILLAN	Vendredi 28 mars 2025 de 14h à 17h

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, la commissaire enquêtrice suppléante pourra remplacer le commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés à l'échelle du département :

- la Dépêche Hautes-Pyrénées,
- la Nouvelle-République des Pyrénées.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête publique avant l'ouverture de celle-ci, en ce qui concerne la 1^{ère} insertion, et au cours de l'enquête publique pour la 2^{ème} insertion.

Cet avis sera également publié au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à l'adresse : <https://www.aqglo-tlp.fr/> et sur le site de la commune d'Azereix à l'adresse : <http://www.azereix.fr/>.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-S251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Cet avis sera affiché au moins quinze (15) jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie d'Azereix, place de la mairie,
- au siège de la CATLP, à Juillan,
- au bâtiment de la CATLP situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes,
- aux abords du site de Tarmac, sur la route D936 et sur la route desservant le site de Tarmac.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Maire d'Azereix et par un certificat de Monsieur le Président Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours après clôture de l'enquête publique, les représentants de la CATLP et leur communiquera un procès-verbal de synthèse des observations émises.

La CATLP disposera d'un délai de quinze jours pour formuler ses remarques sur ce document.

Le commissaire enquêteur disposera ensuite d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique pour remettre aux représentants de la CATLP le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Pau.

Le rapport du commissaire enquêteur, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement, relatera le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public un mois après la date de clôture de l'enquête publique, et pour une durée d'un an au siège de la CATLP, à Juillan (65290) et à la mairie d'Azereix (65380). Ils seront aussi consultables sur les sites de la CATLP et de la mairie d'Azereix aux adresses suivantes : <https://www.agglo-ttp.fr/> et <http://www.azereix.fr/>.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (L.311-1 du Code des relations entre le Public et d'Administration).

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-5251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

ARTICLE 11 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation à l'approbation du Bureau Communautaire de la CATLP et, en cas d'approbation, sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes- Pyrénées et des mesures de publicité requises.

ARTICLE 12 : Notification et exécution du présent arrêté

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour notification et exécution à :

- Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de la commune d'Azereix,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Mesdames et Messieurs les Maires des 17 communes du Canton d'Ossun.

Juillan, le ' - 6 FEV. 2025



Gérard TREMEGE

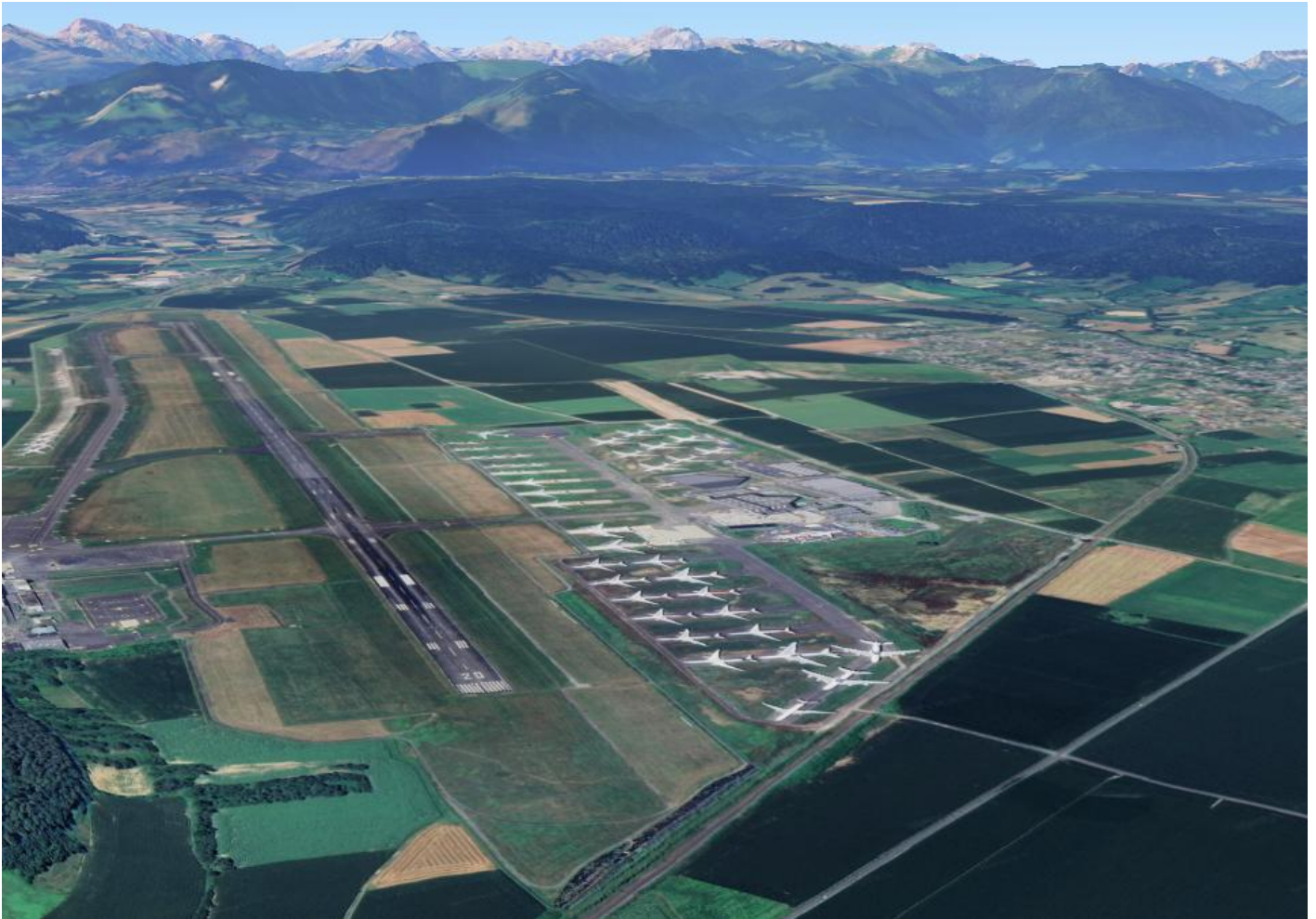
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250206-S251A-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Arrêté n°ARR2025-004 - Page 8 sur 8

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

6 - Avis d'enquête publique



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU CANTON D'OSSUN – COMMUNE D'AZEREIX

Le public est informé qu'en application de l'arrêté n°ARR2025-004 en date du 06 février 2025 pris par M. le Président de la CATLP, il a été prescrit l'ouverture d'une enquête publique du **mercredi 26 février 2025 à 9h au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus**, soit une durée de **31 jours consécutifs**, afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet de modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun (sur la commune d'Azereix). Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la CATLP, à Juillan.

La présente modification du PLUi vise à modifier l'atlas des règles graphiques concernant la planche des hauteurs maximales de constructions afin de créer un secteur d'environ trois hectares permettant la construction d'un bâtiment mesurant au maximum 40 mètres de hauteur (à la place des 17 m) sur le site de l'entreprise de TARMAC AEROSAVE.

La Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) ayant émis l'avis conforme n°2025ACO21 en date du 24/01/2025, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale et donc fait l'objet d'une enquête publique. Le dossier d'auto-évaluation environnementale est annexé au dossier d'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête (en format papier et sur un poste informatique) ainsi qu'un registre préalablement ouvert, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public :

- **Au siège de la CATLP** situé Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle - Téléport 1 à **Juillan**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- **En mairie d'Azereix**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Le dossier d'enquête sera consultable sur les sites internet suivants : <https://www.agglo-ttp.fr/> et <http://www.azereix.fr/>

M. Robert DOMEQ, cadre de la fonction publique d'Etat à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau par décision de désignation n°E24000117/64 du 27/12/2024. Il se tiendra à la disposition du public en mairie d'Azereix et au siège de la CATLP à Juillan pour recevoir ses observations, aux dates et heures suivantes :

- **Mercredi 26 février 2025 de 14h à 17h au siège de la CATLP, à Juillan,**
- **Mercredi 12 mars 2025 de 9h à 12h à la mairie d'Azereix, place de la Mairie,**
- **Vendredi 28 mars de 14h à 17h au siège de la CATLP, à Juillan.**

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES
Monsieur le Commissaire Enquêteur
Modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossu Monsieur
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation par courriel à enquetepublique.modification1.pluico@agglo-ttp.fr

Toute personne peut, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la CATLP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, au siège de la CATLP à Juillan et en mairie d'Azereix ainsi que sur les sites internet de la CATLP et de la mairie d'Azereix.

Au terme de l'enquête publique, la modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun sera soumise à l'approbation du Bureau Communautaire de la CATLP après examen des observations du public, des personnes publiques associées et consultées, et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. En cas d'approbation, et après réalisation des modalités de publicité obligatoires, la présente modification sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

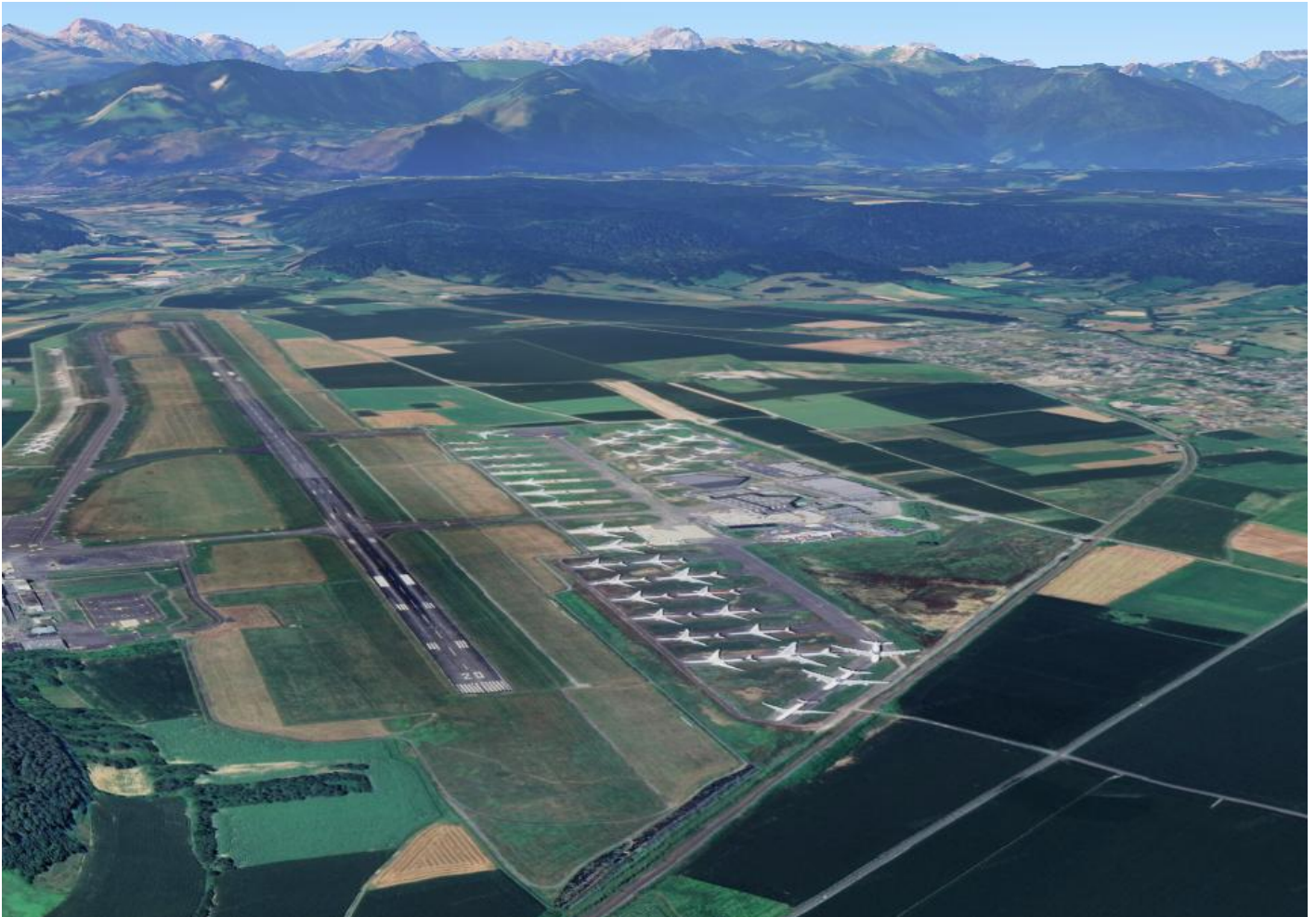
Le Président,

Gérard TREMÈGE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

7 - Parution de l'avis d'enquête publique



PARUTIONS :

- EXTRAITS DE JOURNAUX DIFFUSES DANS LE DEPARTEMENT,
- SITES INTERNET DE LA CATLP ET DE LA COMMUNE D'AZEREIX,
- AFFICHAGES DE L'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE ;

Extrait des journaux

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU CANTON D'OSSUN – COMMUNE D'AZEREIX

Le public est informé qu'en application de l'arrêté n°ARR2025-004 en date du 06 février 2025 pris par M. le Président de la CATLP, il a été prescrit l'ouverture d'une enquête publique du **mercredi 26 février 2025 à 9h au vendredi 28 mars 2025 à 17h inclus**, soit une durée de 31 jours consécutifs, afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet de modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun (sur la commune d'Azereix). Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la CATLP, à Juillan.

La présente modification du PLUi vise à modifier l'atlas des règles graphiques concernant la planche des hauteurs maximales de constructions afin de créer un secteur d'environ trois hectares permettant la construction d'un bâtiment mesurant au maximum 40 mètres de hauteur (à la place des 17 m) sur le site de l'entreprise de TARMAC AEROSAVE.

La Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) ayant émis l'avis conforme n°2025ACO21 en date du 24/01/2025, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale et donc fait l'objet d'une enquête publique. Le dossier d'auto-évaluation environnementale est annexé au dossier d'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête (en format papier et sur un poste informatique) ainsi qu'un registre préalablement ouvert, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public :

- **Au siège de la CATLP** situé Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle - Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- **En mairie d'Azereix**, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Le dossier d'enquête sera consultable sur les sites internet suivants :
<https://www.agglo-tp.fr/et> <http://www.azereix.fr/>

M. Robert DOMECE, cadre de la fonction publique d'Etat à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau par décision de désignation n° E24000117/64 du 27/12/2024. Il se tiendra à la disposition du public en mairie d'Azereix et au siège de la CATLP à Juillan pour recevoir ses observations, aux dates et heures suivantes :

- **Mercredi 26 février 2025 de 14h à 17h au siège de la CATLP, à Juillan,**
- **Mercredi 12 mars 2025 de 9h à 12h à la mairie d'Azereix, place de la Mairie,**
- **Vendredi 28 mars de 14h à 17h au siège de la CATLP, à Juillan.**

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES
Monsieur le Commissaire Enquêteur
Modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun Monsieur
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation par courriel à enquetepublique.modification1.pluico@agglo-tp.fr

Toute personne peut, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la CATLP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, au siège de la CATLP à Juillan et en mairie d'Azereix ainsi que sur les sites internet de la CATLP et de la mairie d'Azereix.

Au terme de l'enquête publique, la modification n°1 du PLUi du Canton d'Ossun sera soumise à l'approbation du Bureau Communautaire de la CATLP après examen des observations du public, des personnes publiques associées et consultées, et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. En cas d'approbation, et après réalisation des modalités de publicité obligatoires, la présente modification sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Gérard TRÉMÈGE

107

ANNONCES

Rencontres union

FEMMES

06 14 59 17 90
Michèle séparée 49 ans
d'active, amie de mariage de
temps en temps, resp. des mrs

LA DÉPÊCHE

Toutes nos offres
d'abonnement sur
www.ladepeche.fr
ou par téléphone au
09 70 80 80 81
du lundi au vendredi
de 8h à 17h

Divorcé vivant seule
ch. hommes pour passer
bons moments chez moi sans
engagement
Tél. 06.19.43.36.04

NOUVEAU
TELEPHONE ROSE
01 86 40 00 40
Tous les jours de 10h à 18h
[Chèque perso]

Des expertises de
SEXE AU TELEPHONE
en 10 minutes
EN DIRECT ET SANS ATTENTE
au 0895 895 738 - 06.44.44.44

STOP CELIBAT
Rencontres sérieuses
Rassemblez la liste de personnes
à contacter avec tél et photo
06 45 20 24 17

Les personnes
qui ont divorcé
homosexuels, bis, trans
et personnes âgées
recherchent des personnes
pour vivre ensemble
06 45 20 24 17

Marché de la dépeche
pour les annonces
Chaque jour de 10h à 18h
06 14 59 17 90

PRÉFÉRENCE de la
réunion des mrs de la
ville de Lourdes
Tél. 06.19.43.36.04

OLIVIER, 45 ans
divorcé, cherche une
personne pour vivre
ensemble
06 45 20 24 17

Seule! Appelle 06 21 96
34 90 C.N.R. depuis 1972
le plus court chemin d'un
cœur à un autre.

Contacts

VOYANCE

MAÎTRE
BOUMBA
Voyageur Mondial
Consultez dans tous les domaines
Alors, rendez-vous à la maison
06 28 68 33 46

PROFESSEUR TASSI
Tous les domaines de la vie
Séances de 1h30 à 2h
06 05 89 48 97

PROFESSEUR CABIR
Tous les domaines de la vie
Séances de 1h30 à 2h
06 74 11 57 19

PROFESSEUR CABIR
Tous les domaines de la vie
Séances de 1h30 à 2h
06 74 11 57 19

MAÎTRE LÉONIE
MAÎTRE LÉONIE
06 14 59 17 90

MAÎTRE LÉONIE
MAÎTRE LÉONIE
06 14 59 17 90

MAÎTRE LÉONIE
MAÎTRE LÉONIE
06 14 59 17 90

MAÎTRE LÉONIE
MAÎTRE LÉONIE
06 14 59 17 90

MAÎTRE LÉONIE
MAÎTRE LÉONIE
06 14 59 17 90

MAÎTRE LÉONIE
MAÎTRE LÉONIE
06 14 59 17 90

MAÎTRE LÉONIE
MAÎTRE LÉONIE
06 14 59 17 90

MAÎTRE LÉONIE
MAÎTRE LÉONIE
06 14 59 17 90

MAÎTRE LÉONIE
MAÎTRE LÉONIE
06 14 59 17 90

MAÎTRE LÉONIE
MAÎTRE LÉONIE
06 14 59 17 90

AVIS DE PUBLICITE

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE TARDES (S.E.M.)

MARCHE DE SERVICES
Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE LA VILLE DE TARDES (S.E.M.)
Objet : L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.
Objet : Accord-cadre entre les espaces verts du patrimoine de la SEM
Référence : acheteur : 202501
Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Accord-cadre
Forme de la procédure : Procédure adaptée en lots ; non
Offre : L'offre doit être impérativement remise par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, aller sur <http://marches-publics.info/>
Date de publication : 05/02/25
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, aller sur <http://marches-publics.info/>

AUTRES LÉGALES

Divers Annonces legales

Publier vos annonces légales
sur les supports
du Groupe Dépeche du Midi

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

Depuis le 1er janvier 2020,
vous pouvez également
opter pour un service à la carte

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARDES-LOURDES-PYRÉNÉES

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
PLU (CAUTION D'OSSUN - COMMUNE D'AZER)

Le public est informé qu'une application de l'arrêté N°2025-0006 en date du 06 février 2025 pris
par M. le Président de la CAATP a été présentée l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 26
février 2025 à 9h au vendredi 28 mars 2025 à 17h, soit une durée de 31 jours consécutifs, afin
d'informer le public et de recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions relatives
au projet de modification n°1 du PLU du Canton d'Ossun (la commune d'Azer). Le siège de
l'enquête publique est fixé au siège de la CAATP à Luchon.

La présente modification du PLU vise à modifier l'état des règles graphiques concernant la planimétrie
des hauteurs maximales de constructions afin de créer un secteur d'environ 15 hectares permettant
la construction d'un bâtiment mesurant au maximum 40 mètres de hauteur (à la place des
7m) sur le site de l'entreprise de TARNAC AEROSPACE.

La Mairie Régionale de l'Unité d'Environnement (UR) ayant émis l'avis conforme n°2025-0006
en date du 26/01/2025, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale et donc fait
l'objet d'une enquête publique. Le dossier d'auto-évaluation environnementale est annexé au dossier d'enquête publique.

Les plans du dossier d'enquête (en format papier et sur un support informatique) ainsi qu'un registre
préalablement ouvert, à feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront
tenus à la disposition du public :

- Au siège de la CAATP, situé Zone Tertiaire Pyrène Adèle-Pôle - Téléport 1 à Luchon, aux jours et heures
habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 17h et de 14h à 17h.

- En mairie d'Azer, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de
9h à 17h.

Le dossier d'enquête sera consultable sur les sites internet suivants :

<https://www.agglo-dpt.fr> <https://www.azert.fr>

M. Robert DOMERGUE, cadre de la fonction publique d'Etat à la retraite, a été désigné commissaire
enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau par décision de désignation n°
E2400076 du 27/01/2025. Il se tiendra à la disposition du public en mairie d'Azer et au siège
de la CAATP à Luchon pour recevoir ses observations, aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 26 février 2025 de 9h à 17h au siège de la CAATP à Luchon.

- Mercredi 27 février 2025 de 9h à 17h au siège de la CAATP à Luchon.

- Vendredi 28 mars 2025 de 9h à 17h au siège de la CAATP à Luchon.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier et
consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou lui adresser par correspondance à
l'adresse suivante :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARDES-LOURDES-PYRÉNÉES

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Modification n°1 du PLU du Canton d'Ossun Monsieur

Zone Tertiaire Pyrène Adèle-Pôle - Téléport 1

CS 9399 - 65009 AZER, CEDEX 4

Le public pourra également adresser toute observation par courriel à enquete@agglo-dpt.fr

Toute personne peut, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de
la CAATP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public
pendant un an, au siège de la CAATP à Luchon et en mairie d'Azer, ainsi que sur les sites internet
de la CAATP et de la mairie d'Azer.

Au terme de l'enquête publique, la modification n°1 du PLU du Canton d'Ossun sera soumise à
l'approbation du Bureau Communautaire de la CAATP après examen des observations du public, des
personnes publiques associées et consultées, et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.
En cas d'approbation et après réalisation des modalités de publicité obligatoires, la présente modification
sera soumise à l'avis d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à Monsieur
le Préfet des Hautes Pyrénées.

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

Gérard T. RÉMÉZÉ

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

MAIRIE DE LOURDES

Organisme : nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : MAIRIE DE LOURDES, M. le Maire, 2
rue de l'Église, BP 100, 65100 LOURDES, Tél : 05 62 45 94 44, mail : marchespublics@lourdes.fr
Lourdes.fr, web : <http://www.lourdes.fr>, SIRET : 350160000000000

Objet : Fabrication et pose du mobilier de la signalétique touristique du Chemin de Bernadette.
Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Sans objet

Offres d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères
énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document
descriptif).

Remise des offres : 27 février 2025 à 14h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 05/02/25

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet
avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, aller sur <http://www.lourdes.fr/marches-publics/>

MAPA > 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

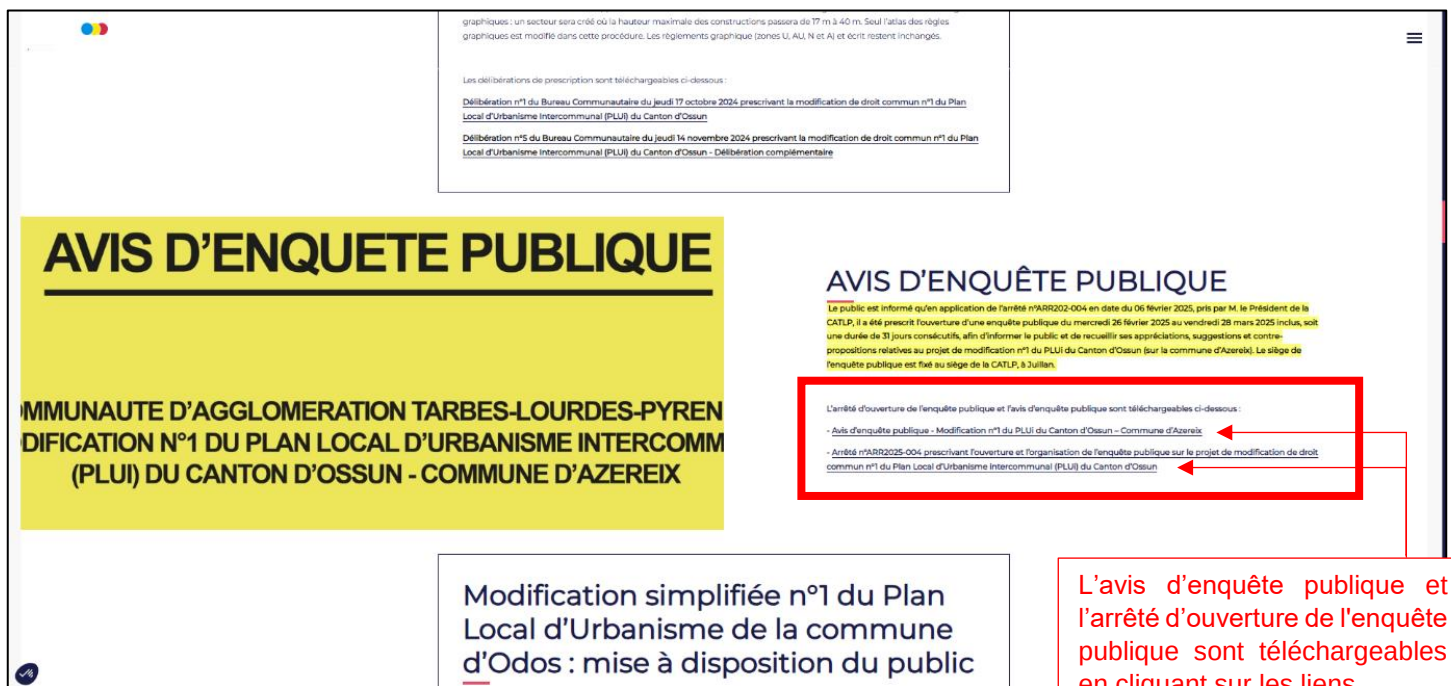
MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

MAPA < 90K euros

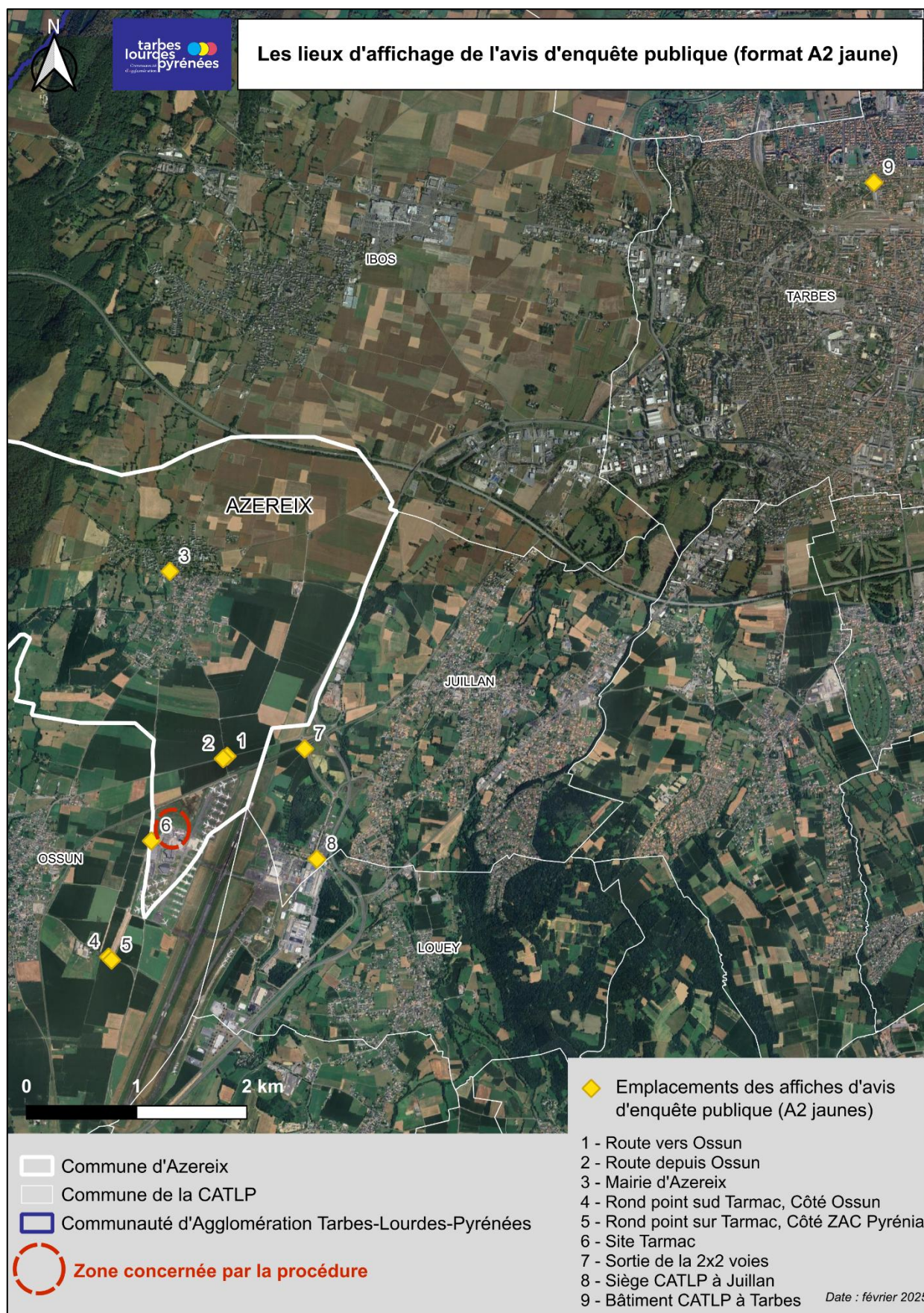
MAPA < 90K euros

Publication de l'avis d'enquête publique sur le site de la CATLP à partir du 10 février 2025



Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Affichages de l'avis d'enquête publique sur le territoire



Modification de droit commun n°1 du PLU du Canton d'Ossun
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

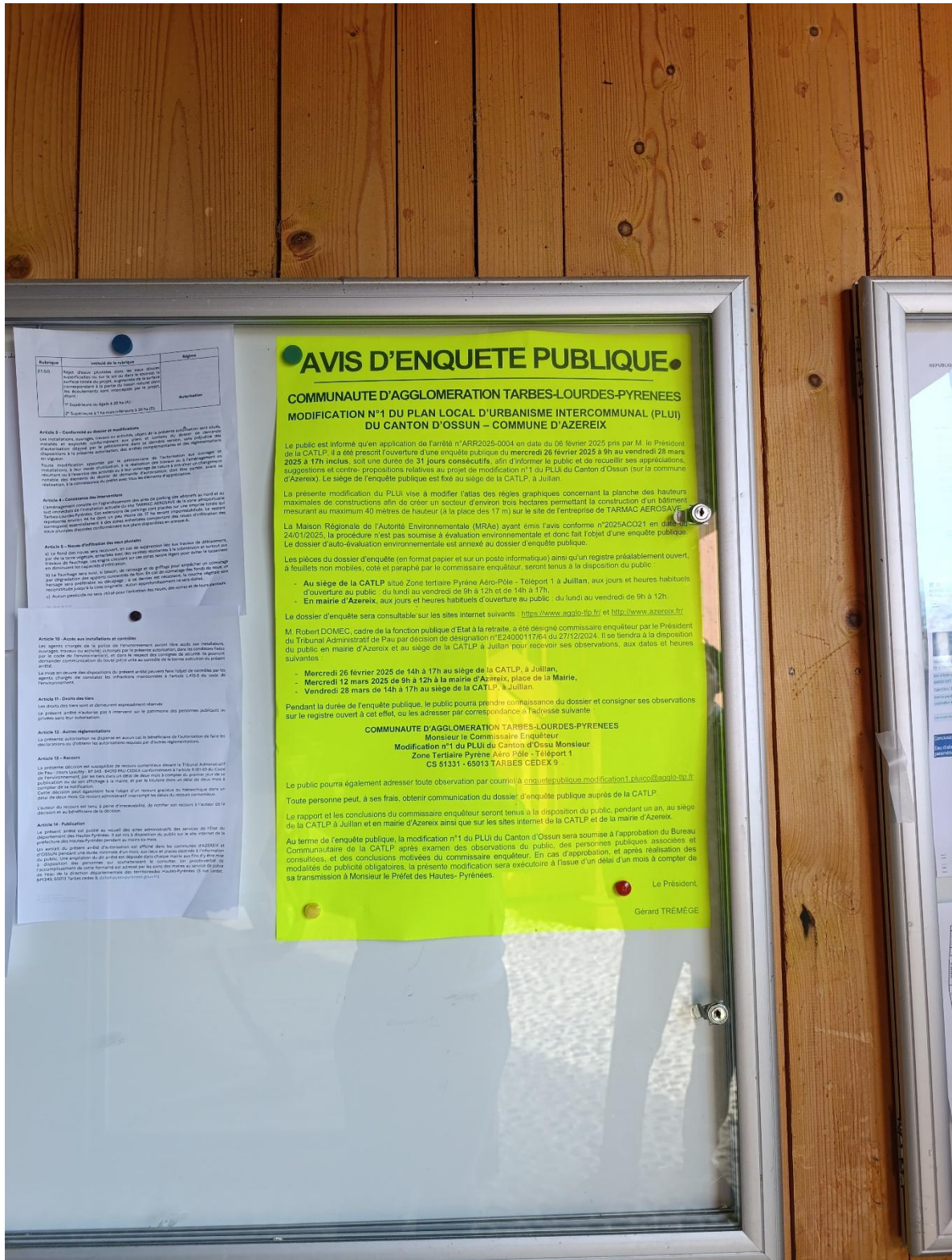


1 – Route vers Ossun

2 – Route depuis Ossun



3 – Mairie d'Azereix



Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

4 – Rond-point sud, côté Ossun



5 – Rond-point sud, côté ZAC Pyrénia



6 – Site Tarmac

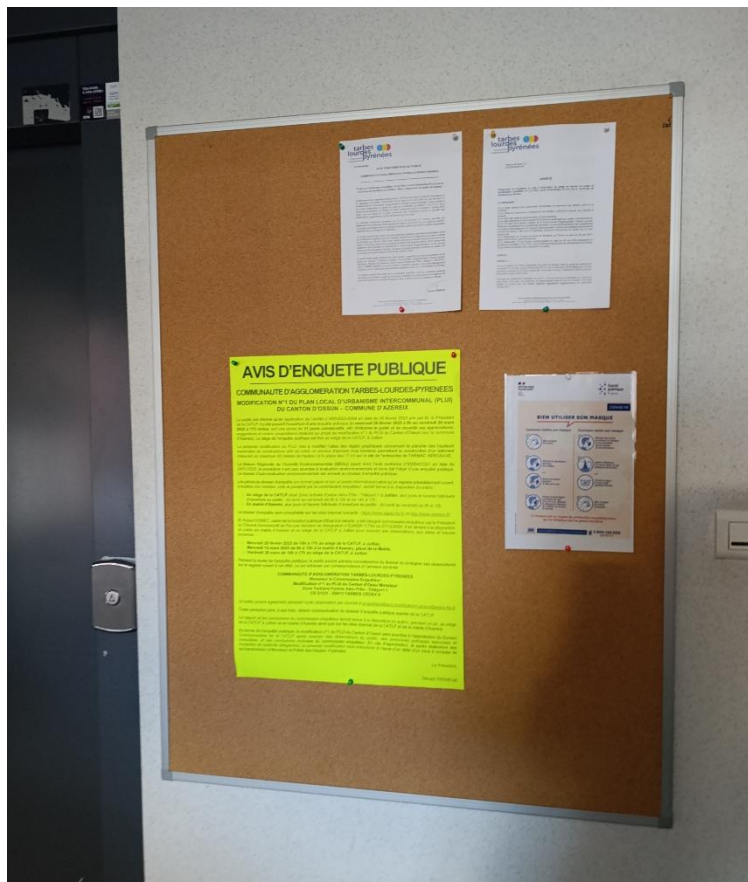
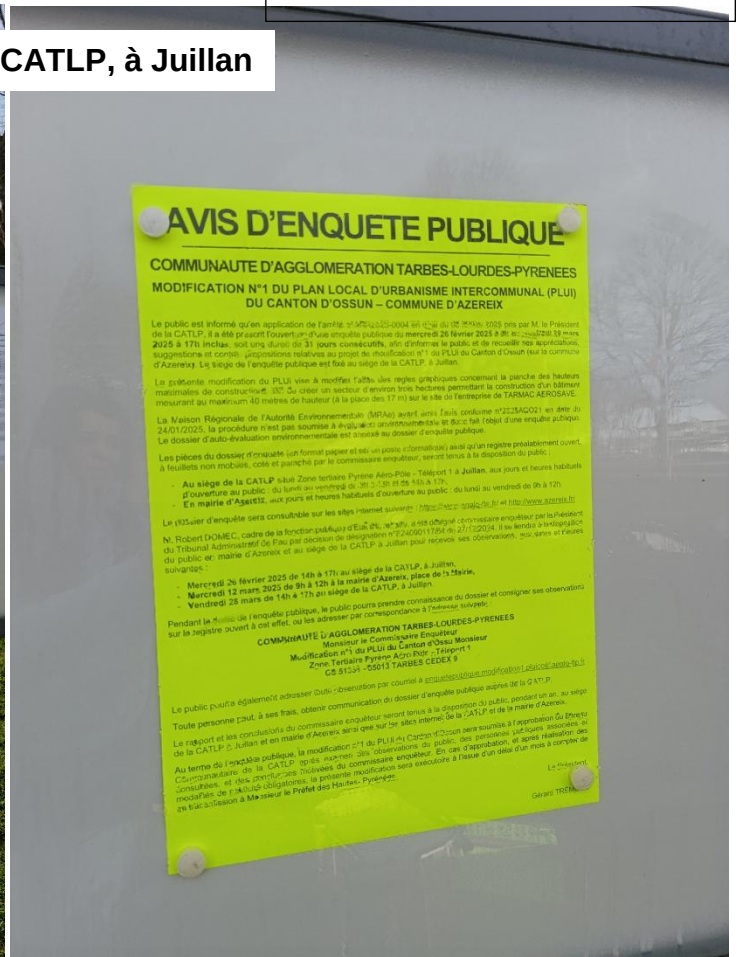




7 – Sortie de la 2x2 voies



8 – Siège de la CATLP, à Juillan



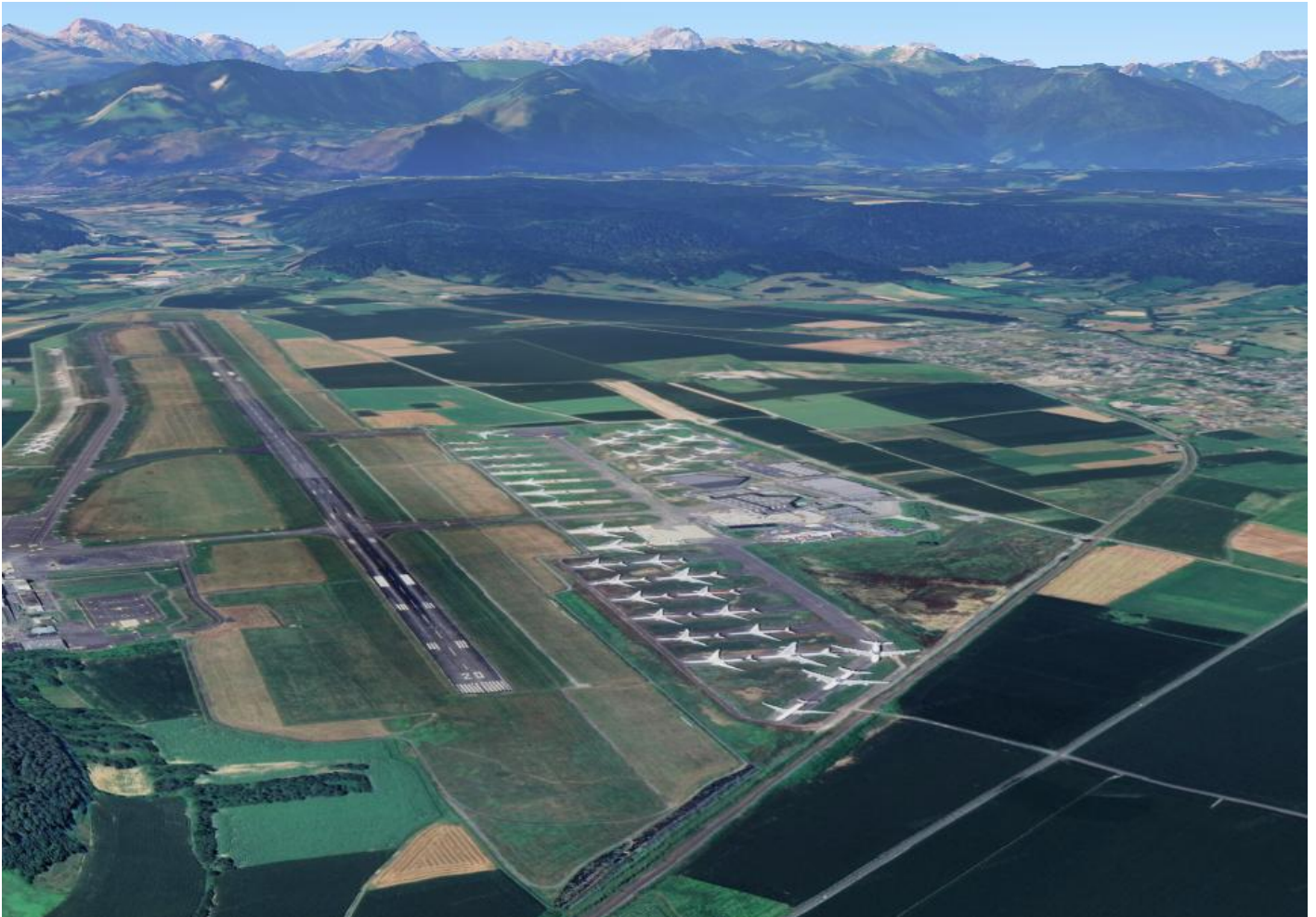
9 – Bâtiment CATLP, à Tarbes

Modification de droit commun n°1 du PLU du Canton d'Ossun
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU CANTON D'OSSUN

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

8 - Dossier du bilan de la concertation avec le public



1) Contexte et modalités de la concertation

Conformément aux dispositions des articles L 153-11 et L 153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme, lorsque la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées prescrit une procédure d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), elle doit également définir les modalités de la concertation.

Lorsque le Bureau Communautaire a prescrit la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun le 17 octobre 2024, puis le 14 novembre 2024 par délibération complémentaire, il a également défini les modalités de concertation suivantes :

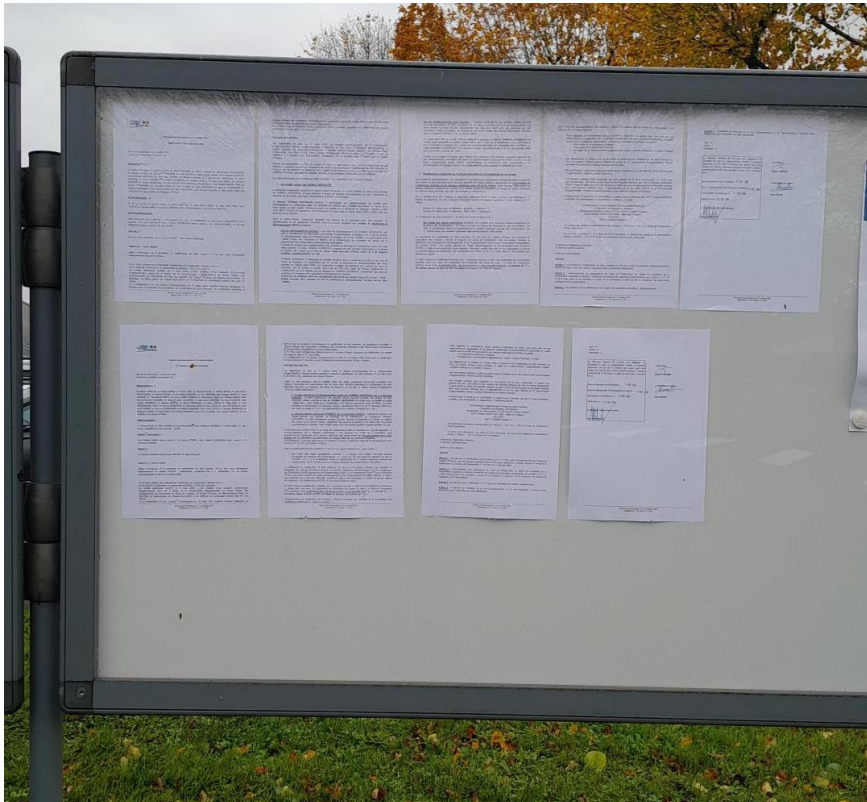
- Deux registres de concertation seront ouverts à l'attention du public, pour faire part de ses observations et suggestions sur la présente modification. Ils seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la procédure aux heures habituelles d'ouverture au public :
 - o A la mairie de la commune d'Azereix,
 - o Au siège de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, à Juillan.
- Les délibérations et arrêtés pris durant toute la procédure de modification de droit commun du PLUi du Canton d'Ossun seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en Mairie d'Azereix,
- Des informations relatives à cette procédure seront insérées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- Une enquête publique sera organisée sur une période de 30 jours consécutifs. Le public sera informé des lieux, des dates et des horaires de l'enquête publique par voie de presse (publication 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département) et sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et en mairie d'Azereix,
- Pendant toute la durée de la concertation, le public pourra adresser, par écrit et sous enveloppe cachetée, ses observations et suggestions à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9
- Les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme seront associées,
- Au cours de la procédure, et si elles en font la demande, les personnes publiques et associations visées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme.

2) Prescription de la procédure : réalisation des mesures de publicité

- Mesures de publicité relatives à la délibération du Bureau Communautaire

La délibération n°1 du Bureau Communautaire en date du 17 octobre 2024 relative à la prescription de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun et la délibération n°5 du Bureau Communautaire en date du 14 novembre 2024 (qui annule et remplace celle du 17 octobre 2024), ont été affichées au siège de la Communauté d'Agglomération à Juillan et en mairie d'Azereix pendant un mois. L'affichage réglementaire a été respecté.



Affichage sur le panneau d'affichage extérieur, au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées à Juillan du 22 novembre 2024 au 23 janvier 2025.

AVIS PUBLICS

Avis administratif

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES- LOURDES- PYRENEES

Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun

Les délibérations de prescription ont été publiées dans la presse locale via le journal *La Nouvelle République*, édition Hautes-Pyrénées, le 25/11/2024.

Les délibérations ont également été notifiées aux personnes publiques associées par courrier de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération en date du 06/12/2024.

Le public est informé que, par délibération n°1 en date du 17 octobre 2024, puis par la délibération complémentaire n°5 en date du 14 novembre 2024, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées a prescrit la modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun.

L'objet de cette procédure concerne le développement de la ZAC Pyrénia sur la commune d'Azereix, afin de permettre à l'entreprise Tarmac Aerosave de diversifier ses activités.

Cette délibération est consultable en mairie d'Azereix et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à Juillan.

Le Président

Prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun

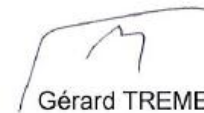
Réalisation des mesures de publicité – certificat

Je soussigné, Gérard TREMEGE, Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Certifie que, conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- La délibération n°1 du 17 octobre 2024 et la délibération complémentaire n°5 du 14 novembre prises par le Bureau Communautaire portant prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun, ont été affichées :
 - Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, bâtiment Téléport 1 à Juillan, à partir du 22/11/2024 et jusqu'au 23/01/2025 inclus.
- L'avis informant le public de la prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun, par délibération du Bureau Communautaire, a été inséré à la rubrique « annonces légales » du journal La Nouvelle République des Pyrénées, en date du 25/11/2024.

Fait à Juillan, le **27 JAN. 2025**


Gérard TREMEGE.

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées
Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 – Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 – CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE D'AZEREIX

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

**Objet : Prescription de la procédure de modification de droit commun n°1
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun
Délibération n°BC 2024-10-17.001
du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024
Délibération complémentaire n°BC 2024-11-14.005
à la délibération n°1 du Bureau communautaire
en date du 14 novembre 2024**

Je soussigné Serge CIEUTAT, Maire d'AZEREIX, certifie que :

- la délibération n°BC 2024-10-17.001 du Bureau communautaire en date du 17 octobre 2024
 - la délibération complémentaire à la délibération n°1 du Bureau communautaire, en date du 14 novembre 2024
- prescrivant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun
ont été portées à la connaissance du public du mercredi 3 décembre 2024 au 15 janvier 2025, par affichage à la mairie, à ses lieux habituels.

Fait à Azereix, le 4 février 2025

  Le Maire
Serge CIEUTAT

3) L'information du public

Les informations relatives à la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun ont été insérées sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dès novembre 2024.



ZOOM

Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Canton d'Ossun (sur la commune d'Azereix)

Par délibération n°1 en date du 17 octobre 2024 puis par délibération n°5 du 14 novembre 2024, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Canton d'Ossun.

Cette procédure d'évolution du PLUi du Canton d'Ossun vise notamment à modifier la hauteur maximale des constructions sur l'atlas des règles graphiques du document de planification intercommunal sur un secteur de la ZAC Pyrénia. Cet ajustement de la règle des hauteurs maximales des constructions permettra à l'entreprise Tarmac Aerosave de diversifier ses activités, notamment en termes de Recherche et Développement. Cette modification entraîne l'évolution des règles de hauteurs sur l'atlas des règles graphiques : un secteur sera créé où la hauteur maximale des constructions passera de 17 m à 40 m. Seul l'atlas des règles graphiques est modifié dans cette procédure. Les règlements graphique (zones U, AU, N et A) et écrit restent inchangés.

Les délibérations de prescription sont téléchargeables ci-dessous :

[Délibération n°1 du Bureau Communautaire du jeudi 17 octobre 2024 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal \(PLUi\) du Canton d'Ossun](#)

[Délibération n°5 du Bureau Communautaire du jeudi 14 novembre 2024 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal \(PLUi\) du Canton d'Ossun - Délibération complémentaire](#)

L'ensemble des actes pris par le Bureau Communautaire a été inséré sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

4) Les moyens d'expression mis à la disposition du public

a) Le registre de concertation

Dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun, deux registres de concertation ont été mis à disposition du public :

- L'un au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé à Juillan à compter du 28 novembre 2024,
- L'autre en Mairie d'Azereix à compter du 28 novembre 2024.

b) La possibilité d'adresser un courrier

Le public a également la possibilité de faire part de ses observations, suggestions ou contre- propositions par courrier, sous enveloppe cachetée, en l'envoyant à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
A l'attention de Monsieur le Président
Modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Bâtiment Téléport I
CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

5) L'enquête publique

Conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'Environnement, la procédure de modification de droit commun est soumise à enquête publique pendant **au moins 30 jours consécutifs**, conformément au code de l'environnement.

Elle est organisée du mercredi 26 février 2025 à 9h au vendredi 28 mars 2025 à 17h.

Les étapes sont les suivantes :

- Réalisation du dossier d'enquête,
- Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif,
- Arrêté d'organisation de l'enquête publique et de publicité sur les modalités de celle- ci,
- Déroulement de l'enquête publique sur la commune d'Azereix - commune du PLUi concernée par la modification du document – et au siège de la CATLP,
- Remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur au Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées,
- Reprises éventuelles sur le rapport intégrant les remarques du commissaire enquêteur et des Personnes Publiques Associées.

6) **Le bilan de la concertation**

Les modalités de concertation avec le public indiquées dans les délibérations de prescription ont été respectées et réalisées, hormis l'enquête publique qui est organisée du **26 février 2025 au 28 mars 2025**.

Le bilan de la concertation avec le public, **avant enquête publique**, afin de lui permettre d'obtenir toutes les informations sur la procédure et le conduire à s'exprimer sur le projet, n'induit à ce stade pas d'adaptation particulière du contenu du projet de modification de droit commun n°1 du PLUi du Canton d'Ossun.

A la suite de l'enquête publique, le bilan de la concertation avec le public sera revu pour y intégrer les potentielles remarques du public.